



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6795

Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Date de dépôt : 20-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-03-2015	Déposé	6795/00	<u>3</u>
24-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (18.6.2015)	6795/01	<u>32</u>
24-09-2015	Avis de la Chambre des Métiers (18.9.2015)	6795/02	<u>37</u>
21-10-2015	Avis du Conseil d'État (20.10.2015)	6795/03	<u>44</u>
19-11-2015	Avis de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce et de la Chambre Immobilière - Dépêche du Vice-Président de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce et du Président de la Chambre Immobili [...]	6795/04	<u>59</u>
04-12-2015	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers 1) Dépêche du Président de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Economie (27.11.2015) 2) Avis de la Chambre des Métiers (18.9.2015)	6795/05	<u>62</u>
23-12-2015	Avis du Conseil de la concurrence (17.12.2015)	6795/06	<u>69</u>
17-12-2021	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (15.12.2021)	6795/07	<u>74</u>

6795/00

N° 6795

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

*(Dépôt: le 20.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	17
6) Texte coordonné	18
7) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Château de Berg, le 13 mars 2015

Le Ministre de l'Economie

Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Cette mise à jour permet également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années passées depuis son entrée en vigueur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil est modifiée comme suit:

1° L'intitulé prend la teneur suivante:

„Loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement“

2° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé „Chapitre 1er – Les professions OAI“ avant l'article 1er.

3° L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Les professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont représentées par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils dont l'acronyme officiel est „OAI“.

Il s'agit des professions suivantes, telles que définies et régies par la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- a) architecte
- b) architecte d'intérieur
- c) architecte-paysagiste
- d) ingénieur-paysagiste
- e) urbaniste/aménageur
- f) ingénieur-conseil du secteur de la construction
- g) ingénieur indépendant
- h) les professions de géomètre et de géomètre officiel au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Ces professions sont désignées dans la présente loi par le terme de „professions OAI“.

Les ingénieurs-conseils du secteur de la construction comprennent notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement.

L'énumération qui précède, n'est pas exhaustive et s'entend sous réserve des nouvelles professions ressortant des domaines indiqués en son alinéa premier qui pourront ultérieurement être intégrées au sein de l'OAI.

Les professions visées par la présente loi s'exercent également sous forme de consultation ou d'expertise.“

4° L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Les professions OAI sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de leurs titulaires.

Ces derniers ne peuvent occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Ils doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi, dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre.“

5° L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.** Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16 paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont inapplicables aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1er, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI conformément à la loi d'établissement, à condition que ces fonctionnaires ou employés publics, ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.“

6° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé „Chapitre 2 – Du recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils“ avant l'article 4.

7° L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou des plans ou travaux d'urbanisme doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte et, pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur du génie civil.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Sont à considérer comme projets à caractère technique, étant de l'attribution des ingénieurs du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réseaux du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme travaux à caractère mixte, étant de l'attribution tant des architectes que des ingénieurs du génie civil, les établissements industriels tels que usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles, ainsi que les travaux d'urbanisme.

(2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par un ingénieur du génie civil établi.

(4) Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

(5) Il doit être recouru à un ingénieur du génie technique établi pour la conception et l'élaboration des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.“

8° Il est inséré, au titre I, un nouvel intitulé „Chapitre 3 – Des droits et devoirs professionnels“ avant l'article 6.

9° A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:

- i. En début de phrase, les mots „Les architectes et ingénieurs – conseils“ sont remplacés par ceux de „Les membres des professions OAI“.
- ii. Les mots „exerçant lesdites professions“ sont insérés après le mot „morale“.
- iii. Les mots „le cas échéant“ sont insérés avant les mots „la responsabilité décennale“.

10° Il est inséré après l'article 6 un nouvel article 6bis libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** Les personnes morales autorisées à exercer les professions OAI, conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions de commerçant, d'artisan, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'objet social ne peut porter que sur des activités conformes à la déontologie des professions OAI.
- b) Si la personne morale est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives.
- c) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question.
- d) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés qui assument des responsabilités techniques doivent être inscrits à l'OAI comme membres obligatoires ou comme salariés d'un membre obligatoire de l'OAI.“

11° Il est inséré après l'article 6 un nouvel article 6ter libellé comme suit:

„**Art. 6ter.** (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions visées par la présente loi doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus la société unipersonnelle.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions régies par la présente loi, et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.“

12° Il est inséré, au titre II, un nouvel intitulé „Chapitre 1er – Des attributions et missions de l'OAI“ avant l'article 7.

13° L'article 7 est modifié comme suit:

„**Art. 7.** (1) L'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires.

Il peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi. Dans le cadre de son objet, il peut, sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement des activités de ses membres.

(2) L'OAI a qualité pour agir en justice, tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives, en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements. En particulier, il a qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI.“

14° Il est inséré après l'article 7 un nouvel article 7bis libellé comme suit:

„**Art. 7bis.** (1) Sont obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre, les personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI, soumises à un agrément gouvernemental ou dispensées de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive européenne, ainsi que les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement.

(2) Peuvent également être inscrites en tant que membres facultatifs de l'Ordre, les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

(3) Peuvent encore être inscrites en tant que membres facultatifs, les personnes qui, postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l'obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d'accomplissement d'une pratique professionnelle auprès d'un architecte établi ou d'un ingénieur de la construction établi, ou d'un urbaniste/aménageur établi.

(4) Une personne morale ne pourra requérir son inscription à l'OAI que si son ou ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi. Une personne morale qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

(5) Les inscriptions à l'Ordre se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial.

(6) L'inscription obligatoire au tableau de l'OAI confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.“

15° Il est inséré après l'article 7 un nouvel article 7ter libellé comme suit:

„**Art. 7ter.** (1) Les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, habilitées à fournir, à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des prestations de services relevant des professions visées par la présente loi en conformité avec la loi d'établissement, sont soumises aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de ces professions, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à ces professions, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe qui précède s'appliquent également aux ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui, sans être établis au Grand-Duché de Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services en conformité avec les exigences prévues par la loi d'établissement en vigueur.“

16° A l'article 8 sont apportées les modifications suivantes:

- i. Au point a), les mots „la profession“ sont remplacés par ceux de „ses membres et de leurs professions“.
- ii. Au point b), les mots „architectes et ingénieurs-conseils“ sont remplacés par ceux de „aux personnes ayant exercé une profession OAI“.
- iii. Au point c), les mots „des architectes et ingénieurs-conseils“ sont remplacés par ceux de „des professions OAI“.
- iv. Au point d), les mots „architectes et entre les ingénieurs-conseils“ sont remplacés par ceux de „professions OAI“.
- v. Au point e), les mots „architectes et entre les ingénieurs-conseils“ sont remplacés par ceux de „professions OAI“.
- vi. Des points f) à l) libellés comme suit sont insérés:
 - „f) tenir le tableau de l'Ordre,
 - g) promouvoir les professions OAI;
 - h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue volontaire, de même que l'assistance et le conseil y afférents;
 - i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention;
 - j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable;

- k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, oeuvres et formations poursuivant l'accomplissement de ses objectifs;
- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant aux professions OAI."

17° Il est inséré après l'article 8 un nouvel article 8bis libellé comme suit:

„**Art. 8bis.** La création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Les autorités publiques, en particulier les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de construire, veillent au respect de cet intérêt.“

18° Il est inséré au titre II un nouvel intitulé „Chapitre 2 – Des organes et fonctionnement de l'OAI“ avant l'article 9.

19° L'article 9 est complété par l'alinéa suivant:

„En outre, l'OAI comporte également trois sections:

- la section de l'architecture,
- la section de l'ingénierie, et
- la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Chacune de ces sections se charge des intérêts particuliers des professions qu'elle représente.“

20° L'article 10 est modifié comme suit:

„**Art. 10.** (1) Le Conseil de l'Ordre est composé de huit membres: le président sera membre de la section la plus nombreuse. Il y aura deux vice-présidents, membre chacun d'une des deux autres sections. Le Conseil de l'Ordre sera complété par trois membres issus de la section la plus nombreuse, et par deux membres issus de la deuxième section la plus nombreuse.

La section la plus nombreuse élit le président et les trois membres du Conseil la représentant.

La deuxième section la plus nombreuse élit le vice-président et les deux membres du Conseil le représentant.

La section la moins nombreuse élit le vice-président le représentant.

Les membres de l'OAI souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au Conseil de discipline.

(2) Le Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI.

(3) Le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale.“

21° L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** Le Conseil de l'Ordre est présidé par son président. Le Conseil de l'Ordre élit parmi ses autres membres un secrétaire général et un trésorier.“

22° A l'article 13 sont apportées les modifications suivantes:

- i. A l'alinéa 2 les mots „membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre“ sont insérés après le mot „vice-président“.
- ii. A l'alinéa 3 le mot „général“ est inséré après le mot „secrétaire“ et le mot „rédige“ est remplacé par les mots „fait rédiger“.
- iii. A l'alinéa 4 le mot „établir“ est inséré après le mot „fait“.

23° L'article 15 est modifié comme suit:

„**Art. 15.** (1) Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre. A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission

administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Pour l'établissement de la cotisation à payer à l'OAI, le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.“

24° L'article 16 est modifié comme suit:

„**Art. 16.** Tous les membres de l'OAI sont appelés à siéger en assemblée générale une fois par an et disposent du droit de vote. La date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.“

25° A l'article 17 sont apportées les modifications suivantes:

- i. A l'alinéa 2 les mots „une seconde assemblée convoquée endéans le mois“ sont remplacés par les mots „une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour“.
- ii. A l'alinéa 3 les mots „a une voix“ sont remplacés par les mots „dispose d'une voix“.

26° L'article 18 est modifié comme suit:

„**Art. 18.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'exercice qui se clôture le 31 décembre de chaque année, la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du Conseil de l'Ordre, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du Conseil de l'Ordre.“

27° Il est inséré après l'article 18 un nouvel article 18bis libellé comme suit:

„**Art. 18bis.** Des assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle. Pour tout ce qui n'est pas fixé au présent article, les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle sont appliquées mutatis mutandis.“

28° L'article 19 est modifié comme suit:

„**Art. 19.** L'OAI assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi. Les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.“

29° Il est inséré, au titre III, un nouvel intitulé „Chapitre 1er – Le Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire“ avant l'article 20.

30° L'article 20 est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Le Conseil de discipline comprend le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre.“

31° A l'article 21 sont apportées les modifications suivantes:

- i. A l'alinéa 1er les mots „le président“ sont remplacés par les mots „les membres“.
- ii. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2: „Les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire.“.

32° A l'article 22 sont apportées les modifications suivantes:

- i. A l'alinéa 1er les mots „tous les architectes et ingénieurs-conseils“ sont remplacés par les mots „tous les membres des professions OAI“.

ii. L'article 22 est complété par les alinéas suivants:

„Les membres des professions OAI ne peuvent pas décliner la compétence du Conseil de l'Ordre, ni celle du Conseil de discipline.

Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.“

33° Il est inséré après l'article 22 un nouvel article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis.** Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un règlement d'ordre intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il comporte les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Le règlement d'ordre intérieur peut également fixer des prescriptions relatives aux règles professionnelles et modalités d'exercice des professions OAI, aux activités incompatibles, aux rapports entre les membres ou entre ces derniers avec le maître de l'ouvrage ou d'autres intervenants.“

34° Dans le titre III, le chapitre intitulé „Disposition transitoire“ est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre 2 – Les règles déontologiques

Art. 35. La rémunération des membres OAI doit correspondre à une rétribution équitable, correspondant à l'importance de la mission accomplie et leur permettant d'exercer dignement leur profession.

Art. 36. (1) L'exercice d'une profession OAI est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d'activités connexes exige l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre qui ne peut être accordée qu'à la condition que l'indépendance professionnelle soit sauvegardée.

(2) L'exercice d'une profession OAI à titre d'indépendant est toujours incompatible avec la profession d'entrepreneur de tous travaux de construction.

(3) Les membres des professions OAI ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par le présent article ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 37. Les membres OAI s'abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs professions. Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

Art. 38. Lorsque le client-maître de l'ouvrage fait construire un bien en vue de le revendre ou d'en céder la jouissance, les membres OAI doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Art. 39. Dans le cas de la mise en adjudication des travaux et autres formes d'attribution des marchés, les membres OAI veillent à l'égalité des chances des concurrents, tout en assistant le maître de l'ouvrage.

Art. 40. Les membres des professions OAI peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d'autres membres de ces professions sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession.

Par contre, ils doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.

Leur participation à un appel d'offres-concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois

et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle.

Art. 41. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère, ils sont tenus d'en informer par écrit ce dernier et en cas de décès ses ayants droit par lettre recommandée; ils sont tenus de s'enquérir des inconvénients qui pourraient résulter de la reprise.

Le professionnel appelé à reprendre la mission doit en informer au préalable le Conseil de l'Ordre en faisant connaître l'étendue de sa mission.

Les membres des professions OAI ne peuvent agir avant d'avoir vérifié le règlement des honoraires dus au prédécesseur ou à ses ayants droit.

En cas de différend ou d'urgence, les intéressés peuvent demander l'avis du Conseil de l'Ordre, lequel accorde au professionnel sollicité, en vue de la continuation par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de prendre position dans un délai de trois mois.

En cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Le professionnel dont la mission a pris fin, ou leurs ayants droit, transmettent au professionnel qui lui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

Art. 42. Les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. Les archives sont l'ensemble des documents produits dans l'exercice de leurs activités et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Pour les travaux soumis à une autorisation de construire, cette décharge intervient dix ans après la réception définitive de l'ouvrage.

Art. 43. Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, l'OAI peut refuser la délivrance des certificats OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire lorsque le membre est en défaut de paiement de la cotisation. Il en est de même s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou s'il ne dispose pas d'une assurance couvrant ses responsabilités civiles et professionnelles."

35° Il est inséré un titre IV libellé comme suit:

„Titre IV. –

Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 44. Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 18 qui précède, l'exercice se clôture au ...

Art. 45. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Point 1°.

Ce point adapte l'intitulé. Comme le champ d'application de la loi est étendu, l'adaptation de l'intitulé devient également nécessaire.

Point 2°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 1er qui regroupe toutes les dispositions relatives aux professions de l'OAI.

Point 3°.

La loi du 13 décembre 1989 avait uniquement envisagé l'intégration au sein de l'OAI des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, sans anticiper l'émergence des professions connexes ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, telles que notamment les professions d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, ou d'urbaniste/aménageur.

Ces professions – de facto intégrées actuellement au sein de l'OAI – se trouvent désormais définies et réglementées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales („loi d'établissement“).

Il convient de considérer également la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Afin d'actualiser la loi et de la conformer à la situation actuelle, qui est celle de l'intégration de ces nouvelles professions au sein de l'OAI, l'article 1er reprend l'énumération complète de ces professions, tout en renvoyant pour leurs définitions à celles données par la loi d'établissement.

Une réserve en faveur de l'intégration ultérieure de nouvelles professions paraît souhaitable, de sorte que l'article a été complété par un avant-dernier alinéa en ce sens.

Point 4°.

Ce point consacre le prescrit de l'indépendance professionnelle des titulaires des professions OAI.

Comme il avait été relevé par le Conseil d'Etat, à l'occasion des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 13 décembre 1989, „pour pouvoir exercer les professions d'architectes et d'ingénieurs indépendants, il est interdit à ceux-ci d'être (...) dans un lien de dépendance par rapport à d'autres personnes, principe que le législateur exige pour d'autres professions libérales telles que celles des avocats et des réviseurs d'entreprises“ (projet de loi, avis du Conseil d'Etat, doc. parlementaire n° 3294 du 30.1.1989 p. 2).

Tirant les enseignements des jurisprudences rendues en la matière, et s'inspirant des articles 4 et 5 de l'actuel règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils, il est important de consacrer dans la loi ces dispositions prescrivant la nécessaire indépendance professionnelle des membres des professions OAI. Ces règles sont reprises au chapitre II relatif aux règles déontologiques (titre III).

Afin de renforcer le respect des règles déontologiques, l'article 2 précise que les membres OAI „doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi ou dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale, ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre“.

Point 5°.

L'article 3 prévoit les dérogations à l'application des dispositions de l'article 2. Les modifications mineures y apportées concernent, d'une part, le terme d'„architectes et ingénieurs-conseils“ qui est remplacé par celui de „titulaires des professions visées au présent chapitre 1er“, et d'autre part, la référence à la loi d'établissement. La teneur globale de l'article reste inchangée.

Il est observé que le texte actuel de l'article 3 fait référence à un agrément gouvernemental „conformément aux articles 5 et 19 (1) a) et b) et (2) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988“. Cependant, il ne paraît pas indiqué de citer des articles précis de la nouvelle loi d'établissement du 2 septembre 2011, afin d'éviter tout risque de caducité de tels renvois à des articles spécifiques en cas de changement législatif futur.

Point 6°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives au recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils.

Point 7°.

Cet article – qui reste pour l'essentiel inchangé – reconduit le principe du recours obligatoire à l'architecte indépendant pour des travaux soumis à autorisation de construire ou du recours obligatoire à l'ingénieur-conseil indépendant du secteur de la construction pour des projets à caractère technique, outre le cas des travaux à caractère mixte tombant sous leur compétence commune.

L'article 4 – inchangé à cet endroit – précise ainsi que ce recours est obligatoire pour „établir un projet“. En d'autres termes, l'homme de l'art doit oeuvrer à l'établissement, à l'élaboration du projet et ne saurait se borner à finaliser voire à signer des plans établis par des tiers ne ressortant pas desdites professions libérales.

Il est rappelé dans ce contexte que la signature de complaisance de l'architecte, constitutive d'une infraction pénale, est strictement interdite alors qu'elle est de nature à tromper tant les autorités publiques, que les acquéreurs ou maîtres de l'ouvrage, quant à l'intervention de l'architecte signataire des plans dans l'élaboration du projet.

Si l'on se réfère au droit français, le code déontologique des architectes précise expressément (article 5) qu'un „architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite“.

En conformité avec la jurisprudence rendue en matière disciplinaire, il apparaît ainsi utile de préciser la portée de ce principe, en explicitant que le recours obligatoire à ces hommes de l'art implique que la conception et l'élaboration du projet leur sont pleinement dévolues. Il est ainsi ajouté les paragraphes 4 (2) et 4 (3) suivants:

„(2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par un ingénieur-conseil établi du secteur de la construction“.

Il est observé que la première phrase de l'article 4 (2) est inspirée de l'article L-431-2 du Code de l'urbanisme français.

Par ailleurs la loi est complétée, aux paragraphes (4) et (5), par des dispositions analogues prévoyant le recours à un ingénieur de construction pour les calculs de stabilité de l'ouvrage, ainsi que le recours à un ingénieur de génie technique pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation d'une part, et des bâtiments fonctionnels, d'autre part.

Dans les pays limitrophes, le recours à un ingénieur du génie civil pour les calculs de stabilité constitue de longue date une obligation légale et ne saurait être laissé à l'appréciation discrétionnaire des entrepreneurs de construction. Cette anomalie nationale explique que, dans certains cas, même pour une transformation d'un édifice assez récent, il n'existe pas de plans de ferrailage, ni de notes de calcul, alors pourtant que cet aspect touche à la stabilité du bâtiment et que d'autres aspects de moindre importance font souvent l'objet de réglementations tatillonnes.

Par ailleurs, il est également proposé d'instituer le recours obligatoire à un ingénieur du génie technique pour la conception des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments opère une refonte de la directive existante (2002/91/CE). Elle prévoit au paragraphe 1 de son article 9 que:

„(...) Les Etats membres veillent à ce que:

- a) d'ici au 31 décembre 2020, tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle; et

b) après le 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques soient à consommation d'énergie quasi nulle.

Les Etats membres élaborent des plans nationaux visant à accroître le nombre de bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. (...).“

L'introduction d'un recours obligatoire à un ingénieur du génie technique pour la conception des installations techniques du projet dans les conditions prévues à l'article 4 s'inscrit pleinement dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires en phase avec les objectifs de la directive précitée et de la politique nationale visant à intensifier les efforts dans le domaine des économies d'énergie.

Point 8°.

Ce point crée sous le titre I un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives aux droits et devoirs professionnels auxquels sont soumis les membres des professions OAI.

Point 9°.

La teneur de l'article 6 de la loi reste inchangée, sauf à remplacer le terme de „membres des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil“ par celui de „membres des professions OAI“.

Point 10°.

Le nouvel article 6bis consiste à réitérer dans la loi des règles déjà existantes, relatives aux critères d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales, mais actuellement établies par voie de circulaire (en l'espèce la „circulaire n° 21 aux membres OAI“), tout en les adaptant afin de les rendre compatibles avec la directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur.

Compte tenu de l'importance de ces règles, il est approprié de leur conférer une base légale et de les transcrire dans la loi.

Point 11°.

L'article 6ter rappelle, sans innover, les types de sociétés auxquelles peuvent recourir les membres OAI pour exercer leurs professions dans le cadre d'une personne morale, à savoir une société civile ou une société commerciale ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y incluse la société unipersonnelle.

Enfin, l'article prévoit les conditions et modalités d'une liquidation de ces sociétés.

Point 12°.

Ce point crée sous le titre II un nouveau chapitre 1er qui regroupe toutes les dispositions relatives aux attributions et missions de l'OAI.

Point 13°.

Il convient de supprimer l'article 7 originaire (disposant simplement: „il est créé pour tout le pays un ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. L'ordre a la personnalité juridique“) et de le remplacer par des dispositions plus amples organisant les attributions et missions de l'OAI.

L'article 7 (1) précise ainsi notamment que „l'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires“.

L'article 7 (2) explicite la qualité pour agir en justice de l'Ordre „en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements“ et pour „toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI“. Cette disposition s'inspire de celle prévue par la loi française du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Point 14°.

Le nouvel article 7bis est décomposé en plusieurs paragraphes. Les deux premiers paragraphes reproduisent à l'identique les dispositions actuellement insérées à l'article 7 de la loi, sauf à remplacer les termes d'„architectes et d'ingénieurs-conseils“ par ceux de „personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI“, et à mentionner les prestations de services conformément à une „directive

européenne“ plutôt que „communautaire“. Le cinquième paragraphe relatif à l’inscription à l’Ordre reprend le texte existant.

Il est proposé de préciser (au paragraphe 3) que l’inscription à l’Ordre en tant que membre facultatif est encore ouverte aux „personnes qui, postérieurement à l’obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l’obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d’accomplissement d’une pratique professionnelle auprès d’un architecte établi ou d’un ingénieur de la construction établi, ou d’un urbaniste/aménageur établi“.

En revanche s’agissant des personnes morales, il convient de rappeler (au quatrième paragraphe) pour conforter le respect du principe de l’indépendance professionnelle, qu’une personne morale ne pourra requérir son inscription à l’OAI que si ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi, sous peine de suspension ou d’omission du tableau de l’OAI par le Conseil de l’Ordre.

L’inscription obligatoire au tableau de l’OAI confère le droit d’exercer sur l’ensemble du territoire national, comme précisé au nouveau paragraphe 6. L’inscription obligatoire à l’Ordre constitue en effet un préalable nécessaire à l’exercice, dans le cadre du droit d’établissement, des professions réglementées visées par la loi.

Point 15°.

Le nouvel article 7ter traite (dans ses paragraphes premier et second) des personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg, sans y disposer d’un établissement.

Ces personnes – qu’elles soient issues d’un Etat membre de l’Union européenne, de l’Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou d’autres pays tiers – sont soumises aux mêmes règles professionnelles, déontologiques et disciplinaires que celles applicables aux professionnels nationaux.

Des dispositions en ce sens, qui visent à assurer le principe d’égalité de traitement entre prestataires nationaux et étrangers et à éviter une éventuelle discrimination à rebours, se retrouvent dans les législations des pays voisins.

Point 16°.

L’article 8 énumère, de manière non limitative, les attributions de l’OAI. Outre certaines modifications rédactionnelles pour adapter le texte existant, il est proposé de compléter la liste des missions dévolues à l’OAI sur les points suivants:

- f) tenir le tableau de l’OAI;
- g) promouvoir les professions OAI;
- h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue, de même que l’assistance et le conseil y afférents;
- i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d’une loi ou d’une convention;
- j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable;
- k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, oeuvres et formations poursuivant l’accomplissement de ses objectifs;
- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant aux professions OAI.

La modification proposée consiste simplement à adapter le texte à la réalité des multiples missions dont s’acquitte l’OAI dans l’intérêt de ses membres et de leurs professions et dans l’intérêt public.

Point 17°.

Ce nouvel article 8bis souligne que la création architecturale, l’aménagement du territoire, l’urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d’intérêt public. Cette proclamation, figurant dans les considérants de la directive 2005/36/CE, est également reprise dans la loi française du 3 janvier 1977 sur l’architecture, dont elle s’inspire fidèlement.

Point 18°.

Ce point crée sous le titre II un nouveau chapitre 2 qui regroupe toutes les dispositions relatives aux organes et au fonctionnement de l'OAI.

Point 19°.

Ce point énonce les organes de l'Ordre, à savoir le Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale et le Conseil de discipline.

La nouvelle architecture de l'Ordre, composé désormais de trois sections, y est détaillée, à savoir: la section de l'architecture, la section de l'ingénierie et la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, qui se chargent des intérêts particuliers de leurs professions respectives.

Point 20°.

L'article 10 amendé, est désormais subdivisé en trois paragraphes.

- 1) Le premier paragraphe fixe la nouvelle composition du Conseil de l'Ordre – désormais composé de huit membres, dont un président et deux vice-présidents – suite à l'intégration des professions connexes aux côtés des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

La clef de composition du Conseil de l'Ordre doit comme par le passé refléter proportionnellement la composition de l'Ordre, étant considéré qu'il existe désormais trois sections, à savoir celle i) de l'architecture, ii) de l'ingénierie et iii) de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, qui se chargent des intérêts particuliers de leurs professions respectives. Ainsi la composition du Conseil de l'Ordre est la suivante:

- la première section la plus nombreuse élit le président du Conseil de l'Ordre, ainsi que trois membres dudit Conseil la représentant;
- la deuxième section la plus nombreuse élit son vice-président, ainsi que deux autres membres le représentant;
- la section la moins nombreuse élit uniquement son vice-président.

L'acte de candidature pour entrer au Conseil de l'Ordre doit être déposé au secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Pour le surplus et afin de préserver la flexibilité nécessaire sans devoir recourir à une modification de la loi, il est prévu que les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur (ROI).

- 2) Il est inséré un nouvel article qui consacre la prérogative de l'OAI d'arrêter des circulaires ou règlements précisant, dans le respect des principes et des dispositions établis par la loi, les règles professionnelles et déontologiques applicables aux membres.

Une telle prérogative est l'apanage classique d'un ordre professionnel. La Constitution prévoit (à l'article 11 (6), second alinéa) qu'„en matière d'exercice de la profession libérale, elle (la loi) peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.“

Cette innovation est ainsi parfaitement en phase avec les dispositions constitutionnelles et permettra de renforcer la base légale des réglementations ordinales.

- 3) Cet article est inséré pour préciser utilement que „le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale“.

Point 21°.

La modification vise simplement à mettre en cohérence l'article 12 eu égard à la nouvelle structuration de l'Ordre.

Point 22°.

L'article 13 demeure inchangé, sauf des modifications mineures consistant à l'adapter à la nouvelle architecture de l'Ordre désormais composé de trois sections.

Point 23°.

Au premier paragraphe de l'article 15 est ajoutée une disposition conférant au président du Conseil de l'Ordre la faculté de requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation (due par le membre OAI inscrit au tableau de l'Ordre) qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

Le défaut de paiement de la cotisation, constitutif d'une infraction à la discipline, entraîne ainsi l'omission du tableau de l'OAI, qui sera prononcée par le conseil de l'Ordre à la requête de son président, jusqu'à régularisation de la situation.

Le second paragraphe officialise la procédure suivie pour la détermination des cotisations, à savoir que le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le paragraphe 3 dispose que le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Point 24°.

L'article 16 est modifié, en ce sens que la loi ne précise plus que l'assemblée générale annuelle de l'Ordre doit être fixée „au cours du mois d'octobre“. Compte tenu de l'évolution de l'Ordre et de l'augmentation massive de ses effectifs, l'organisation plus astreignante de l'assemblée générale doit bénéficier d'une plus grande souplesse, sans en figer la période dans la loi. Il est ainsi désormais prévu que „la date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles“.

Ainsi adapté, l'article prévoit que l'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre (ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Point 25°.

A l'article 17, les changements rédactionnels visent à préciser que l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Ordre „constituant les membres obligatoires établis au Grand-Duché de Luxembourg“, sont présents ou représentés.

Par ailleurs, si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée extraordinaire est „convoquée le même jour avec le même ordre du jour“ et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les autres menues modifications textuelles tendent à apporter simplement des améliorations rédactionnelles.

Point 26°.

Les modifications mineures à cet article ont pour objet de modifier la date de clôture des comptes (au 31 décembre et non plus au 30 septembre) de chaque année, et de faire état de „la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale“.

Point 27°.

Le nouvel article 18bis reconduit la possibilité de tenir des assemblées générales extraordinaires chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres (principe actuellement inscrit à l'article 16 de la loi).

Il précise qu'une assemblée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Point 28°.

A l'article 19, pour préserver une certaine souplesse dans l'organisation interne, il est précisé que les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Point 29°.

Ce point crée sous le titre III un nouveau chapitre 1er qui regroupe toutes les dispositions relatives à la discipline.

Point 30°.

La composition du Conseil de discipline est précisée à l'article 20, à savoir le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre. La reformulation de l'article permet ainsi son adaptation à la nouvelle physionomie de l'OAI comptant désormais trois sections.

Point 31°.

L'article doit être amendé pour préciser que ne peut siéger au Conseil de discipline aucun membre du Conseil de l'Ordre (le texte actuel de l'article 21 évoquant uniquement le cas du président). Une nouvelle phrase est insérée pour souligner que „les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire“.

Le Conseil de l'Ordre étant en charge de l'instruction disciplinaire, ses membres ne doivent pas être membres ou associés au Conseil de discipline, constituant l'organe de jugement.

Point 32°.

La modification mineure consiste à supprimer les termes d'„architecte et ingénieurs-conseils“ pour les remplacer par ceux de „toutes les professions OAI“, lesquelles sont soumises au pouvoir disciplinaire du Conseil de discipline.

Il est encore précisé que les membres OAI sont tenus de fournir les documents ou renseignements sollicités dans le cadre de l'instruction disciplinaire et que la compétence du Conseil de discipline ne peut pas être déclinée.

Point 33°.

Ce point traite du règlement d'ordre intérieur (ROI) qui doit être adopté par l'assemblée générale et explicite, sans être exhaustif, les dispositions et matières qui s'y trouvent réglementées, lesquelles concernent essentiellement le fonctionnement interne de l'Ordre.

Point 34°.

Il est inséré sous le titre III un nouveau chapitre 2, intitulé „Les règles déontologiques“ qui, au travers des articles 35 à 40, reprennent, en les adaptant textuellement le cas échéant, les articles 3, 4, 5, 7, 12, 14 et 19 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Il est en effet proposé d'abroger le règlement grand-ducal précité et de transposer dans la loi les règles déontologiques les plus essentielles, tandis que les autres règles y énoncées – se rapportant davantage à l'organisation interne de l'Ordre – seront reprises dans son règlement d'ordre intérieur (ROI).

1) L'article 42 vise à préciser que les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission.

Il s'avère opportun pour clarifier la durée de conservation des archives pour les professions OAI, à l'instar de la récente loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (qui prévoit qu'en principe „les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission“).

La durée de conservation des archives doit être établie en considérant les délais de prescription extinctive, au cours desquels un droit peut être revendiqué et la responsabilité des professions OAI engagée.

Il convient de relever qu'en France, la loi n° 2008-561 du 17.6.2008 (journal officiel du 18 juin 2008) a simplifié les règles relatives aux prescriptions en faveur des constructeurs et architectes. La durée maximale de la responsabilité est désormais de dix ans, tant sur base de la garantie décennale que de la responsabilité contractuelle de droit commun.

L'actuel projet de loi n° 5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le Code civil s'est également fait l'écho de cette préoccupation en faveur de l'instauration d'une prescription maximale de dix ans pour toutes les actions en responsabilité du maître de l'ouvrage. La jurisprudence luxembourgeoise, dans le sillage de la jurisprudence française, s'est également développée en ce sens au sujet des dommages dits intermédiaires.

Les risques d'une application de la prescription trentenaire de droit commun semblent donc très limités et une obligation de conservation des archives au-delà de dix ans constituerait une obligation disproportionnée et onéreuse.

Il faut toutefois rappeler que le point de départ de la responsabilité décennale s'entend à compter du jour de la réception effective de l'ouvrage. Dans un tel cas de figure, il convient de le spécifier, alors qu'il est important de calquer le délai de conservation des archives sur la durée de prescription des responsabilités.

- 2) A l'article 43, l'OAI peut refuser au membre, en défaut de paiement de la cotisation, la délivrance des certificats de l'OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire. La pratique a prouvé l'efficacité d'une telle mesure pour contraindre le membre défaillant à régulariser rapidement le paiement de ses cotisations en souffrance, en évitant la lourdeur d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline risquant de devenir sans objet en cas de paiement, même tardif, des cotisations avant le prononcé de la décision.

Point 35°.

Les articles 44 et 45 s'inscrivent dans le cadre des dispositions finales modificatives, transitoires et abrogatoires.

L'article 44 concerne la date de clôture de l'exercice qui, par dérogation à l'article 18, devra à titre transitoire être fixée à une date appropriée en considération de la date d'entrée en vigueur de la loi portant réorganisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architectes et d'ingénieurs-conseils.

Enfin l'article 45 précise que le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 13 DECEMBRE 1989

portant organisation des professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Titre I. – Des fonctions, des droits et obligations professionnelles des membres de l'OAI

Titre II. – De l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)

Titre III. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Titre IV. – Dispositions abrogatoires et modificatives

*

TITRE I. –

Des fonctions, des droits et obligations professionnelles des membres de l'OAI

Chapitre 1er – *Les professions OAI*

Art. 1. Les professions ressortant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont représentées par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils dont l'acronyme officiel est „OAI“.

Il s'agit des professions suivantes, telles que définies et régies par la loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

- a) architecte
- b) architecte d'intérieur
- c) architecte-paysagiste
- d) ingénieur-paysagiste
- e) urbaniste/aménageur
- f) ingénieur-conseil du secteur de la construction
- g) ingénieur indépendant
- h) les professions de géomètre et de géomètre officiel au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Ces professions sont désignées dans la présente loi par le terme de „professions OAI“.

Les ingénieurs-conseils du secteur de la construction comprennent notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement.

L'énumération qui précède des professions réglementées visées au présent article n'est pas exhaustive et s'entend sous réserve des nouvelles professions ressortant des domaines indiqués en son alinéa premier qui pourront ultérieurement être intégrées au sein de l'OAI.

Les professions visées par la présente loi s'exercent également sous forme de consultation ou d'expertise.

Art. 2. Les professions OAI sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de leurs titulaires.

Ces derniers ne peuvent occuper un emploi salarié que sous réserve des dispositions de l'article 3.

Ils doivent veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi ou dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale, ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 16, paragraphe 5 de la loi modi-

fiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont inapplicables aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1er, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI conformément à la loi d'établissement, à condition que ces fonctionnaires ou employés publics, ou salariés n'exercent leur activité qu'au service respectivement des administrations et collectivités publiques et des employeurs au service desquels ils sont engagés.

Chapitre 2 – Du recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils

Art. 4. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ou des plans ou travaux d'urbanisme doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte et, pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur du génie civil.

Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Sont à considérer comme projets à caractère technique, étant de l'attribution des ingénieurs du génie civil, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réseaux du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme travaux à caractère mixte, étant de l'attribution tant des architectes que des ingénieurs du génie civil, les établissements industriels tels que usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles, ainsi que les travaux d'urbanisme.

(2) Le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.

(3) Le projet à caractère technique doit être conçu et élaboré par un ingénieur du génie civil établi.

(4) Il doit être fait appel à un ingénieur du génie civil établi pour les calculs de stabilité lorsque les caractéristiques de l'ouvrage et de son lieu d'implantation rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

(5) Il doit être recouru à un ingénieur du génie technique établi pour la conception et l'élaboration des installations techniques du projet lorsque les caractéristiques de l'ouvrage rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, ne sont pas tenues de recourir à un architecte ou à un ingénieur de construction, les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture. Sont dispensées de même les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont elles ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas un montant à déterminer par règlement grand-ducal. Les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou à un ingénieur de construction.

Chapitre 3 – Des droits et devoirs professionnels

Art. 6. Les membres des professions OAI assurent obligatoirement leur responsabilité civile professionnelle, tant contractuelle que délictuelle ou quasi délictuelle, y compris le cas échéant la responsabilité décennale. La prédite assurance couvre obligatoirement les salariés d'une personne physique ou morale exerçant lesdites professions.

Art. 6bis. Les personnes morales autorisées à exercer les professions OAI, conformément aux dispositions de la loi d'établissement en vigueur doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

- a) L'objet social ne peut porter que sur des activités conformes à la déontologie des professions OAI;
- b) Si la personne morale est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, ses actions doivent être nominatives;
- c) Les associés d'une personne morale exerçant la profession d'ingénieur et/ou d'architecte sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions.
- d) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question.
- e) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés qui assument des responsabilités techniques doivent être inscrits à l'OAI comme membres obligatoires ou comme salariés d'un membre obligatoire de l'OAI.

Art. 6ter. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions visées par la présente loi doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus la société unipersonnelle.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant l'une des professions régies par la présente loi, et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

TITRE II. –

De l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)

Chapitre 1 – Des attributions et missions de l'OAI

Art. 7. (1) L'OAI a la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. Il a la nature d'un organisme chargé d'une mission d'intérêt public. Il a des fonctions réglementaires, administratives et disciplinaires.

Il peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de son objet et de ses missions telles qu'elles sont définies par la présente loi. Dans le cadre de son objet, il peut, sous quelque forme que ce soit, soutenir, créer ou participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement des activités de ses membres.

(2) L'OAI a qualité pour agir en justice, tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives, en vue notamment de la protection des titres des professions OAI et du respect des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par les lois et règlements. En particulier, il a qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice des professions OAI.

Art. 7bis. (1) Sont obligatoirement inscrites en tant que membres de l'Ordre, les personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI, soumises à un agrément gouvernemental ou dispensées de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive européenne, ainsi que

les personnes physiques administrateurs, gérants ou associés des personnes morales agréées répondant elles-mêmes aux conditions légales posées par les lois d'établissement.

(2) Peuvent également être inscrites en tant que membres facultatifs de l'Ordre, les personnes qui, à titre de fonctionnaires publics ou d'employés publics, ou qui, en qualité de salariés dans les entreprises du secteur privé, exercent une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ces personnes répondent aux conditions de capacité professionnelle légales.

(3) Peuvent encore être inscrites en tant que membres facultatifs, les personnes qui, postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres, et en vue de l'obtention de la qualification professionnelle, sont en cours d'accomplissement d'une pratique professionnelle auprès d'un architecte établi ou d'un ingénieur de la construction établi, ou d'un urbaniste/aménageur établi.

(4) Une personne morale ne pourra requérir son inscription à l'OAI que si son ou ses dirigeants satisfont eux-mêmes aux règles professionnelles et déontologiques édictées par la présente loi. Une personne morale qui ne satisfait plus aux conditions d'inscription à l'OAI peut être suspendue ou omise du tableau de l'OAI par le Conseil de l'Ordre.

(5) Les inscriptions à l'Ordre se font sur un tableau publié au moins une fois par an au mémorial.

(6) L'inscription obligatoire au tableau de l'OAI confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Art. 7ter. (1) Les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, habilitées à fournir, à titre occasionnel et temporaire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des prestations de services relevant des professions visées par la présente loi en conformité avec la loi d'établissement, sont soumises aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de ces professions, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à ces professions, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe qui précède s'appliquent également aux ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, qui, sans être établis au Grand-Duché de Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services en conformité avec les exigences prévues par la loi d'établissement en vigueur.

Art. 8. L'OAI a en particulier les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de ses membres et de leurs professions;
- b) accorder l'honorariat aux personnes ayant exercé une profession OAI et ayant présenté leur démission;
- c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des professions OAI en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les professions OAI, des normes et devoirs professionnels respectifs;
- d) maintenir la discipline entre les professions OAI et exercer le pouvoir disciplinaire par son Conseil de discipline;
- e) prévenir ou concilier tout différend entre les professions OAI, d'une part, et entre ceux-ci et les tiers, d'autre part;
- f) tenir le tableau de l'Ordre;
- g) promouvoir les professions OAI;
- h) promouvoir et organiser la formation professionnelle continue volontaire, de même que l'assistance et le conseil y afférents;
- i) exécuter des missions spécifiques qui lui sont déléguées sur base d'une loi ou d'une convention;

- j) sensibiliser le grand public à la qualité du cadre de vie et au développement durable;
- k) créer ou subventionner, le cas échéant, toutes organisations, oeuvres et formations poursuivant l'accomplissement de ses objectifs;
- l) participer au processus législatif et réglementaire pour toute matière touchant aux professions OAI.

Art. 8bis. La création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Les autorités publiques, en particulier les autorités habilitées à délivrer l'autorisation de construire, veillent au respect de cet intérêt.

Chapitre 2 – Des organes et fonctionnement de l'OAI

Art. 9. Les organes de l'Ordre sont le Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale et le Conseil de discipline.

En outre, l'OAI comporte trois sections:

- la section de l'architecture,
- la section de l'ingénierie, et
- la section de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement.

Chacune de ces sections se charge des intérêts particuliers des professions qu'elle représente.

Art. 10. (1) Le Conseil de l'Ordre est composé de huit membres: le président sera membre de la section la plus nombreuse. Il y aura deux vice-présidents, membre chacun d'une des deux autres sections. Le Conseil de l'Ordre sera complété par trois membres issus de la section la plus nombreuse, et par deux membres issus de la deuxième section la plus nombreuse.

La section la plus nombreuse élit le président et les trois membres du Conseil la représentant.

La deuxième section la plus nombreuse élit le vice-président et les deux membres du Conseil la représentant.

La section la moins nombreuse élit le vice-président la représentant.

Les membres de l'OAI souhaitant se présenter aux élections pour le Conseil de l'Ordre doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat de l'OAI au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les modalités et règles pour l'élection des membres sont précisées par voie de règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de l'Ordre a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au Conseil de discipline.

(2) Le Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI.

(3) Le Conseil de l'Ordre établit un règlement d'ordre intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale.

Art. 11. Les membres du Conseil de l'Ordre, ainsi que son président et ses vice-présidents, sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau Conseil de l'Ordre. Tous les mandats expirent le même jour, lors de l'assemblée générale annuelle; les mandats sont renouvelables. En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance simultanée de deux postes, les membres restants ou, à défaut, le président du Conseil de discipline, convoquent une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement des postes vacants. Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 12. Le Conseil de l'Ordre est présidé par son président. Le Conseil de l'Ordre élit parmi ses autres membres un secrétaire général et un trésorier.

Art. 13. (1) Le président représente l'Ordre judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix au sein du Conseil de l'Ordre. Il convoque ledit Conseil quand il le

juge nécessaire ou sur réquisition de deux autres membres du Conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par le vice-président membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre, et, à son défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil de l'Ordre, sauf décision contraire dudit conseil.

(2) Le secrétaire général fait établir les procès-verbaux du Conseil de l'Ordre, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait établir les recettes et dépenses autorisées par le Conseil de l'Ordre; il rend ses comptes à la fin de chaque année audit Conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 14. Le Conseil de l'Ordre ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de ses membres soient présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil en vertu d'un mandat écrit. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du Conseil. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 15. (1) Les dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre. A défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, qui sera, le cas échéant, prononcée par le Conseil de l'Ordre.

(2) Pour l'établissement de la cotisation à payer à l'OAI, le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'assujettissement au paiement de cette taxe conformément à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Art. 16. Tous les membres de l'OAI sont appelés à siéger en assemblée générale une fois par an et disposent du droit de vote. La date sera fixée chaque année par le Conseil de l'Ordre. Les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président du Conseil de l'Ordre ou, en cas d'indisponibilité, par un vice-président, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations des membres, à notifier dans le même délai de quinzaine avant la tenue de l'assemblée, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Ordre, constituant les membres obligatoires établis au Grand-Duché de Luxembourg, est présente ou représentée. Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour avec le même ordre du jour délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des comptes relatifs à l'exercice qui se clôture le 31 décembre de chaque année, la présentation du rapport des deux réviseurs de caisse, membres de l'OAI et désignés par l'assemblée générale, le vote sur l'approbation des comptes, le vote sur la décharge aux membres du Conseil de l'Ordre, le vote sur le budget pour l'année en cours et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection de membres du Conseil de l'Ordre.

Art. 18bis. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le Conseil de l'Ordre le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. Une assem-

blée générale extraordinaire peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle. Pour tout ce qui n'est pas fixé au présent article, les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle sont appliquées mutatis mutandis.

Art. 19. L'OAI assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi. Les règles relatives à la constitution, à la composition, aux attributions et au fonctionnement des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

TITRE III. –

De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

Chapitre 1 – *Le Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire*

Art. 20. Le Conseil de discipline comprend le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou le magistrat qui le remplace comme président, et un membre effectif et un membre suppléant par section désignés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 21. Ne peuvent siéger au Conseil de discipline ni les membres du Conseil de l'Ordre, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres de l'OAI désignés pour siéger au Conseil de discipline ne doivent pas avoir été associés à l'instruction disciplinaire.

Les membres du Conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du Conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation.

Art. 22. Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les professions OAI pour les activités exercées à titre libéral.

Le Conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les membres de ces professions pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. fautes et négligences professionnelles;
3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et la probité, le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

Les membres des professions OAI ne peuvent pas décliner la compétence du Conseil de l'Ordre, ni celle du Conseil de discipline.

Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Art. 22bis. Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un règlement d'ordre intérieur est adopté par l'assemblée générale. Il comporte les dispositions relatives aux inscriptions au tableau et sur les listes de l'Ordre, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de l'Ordre, aux commissions, groupes de travail et délégations institués par le Conseil de l'Ordre, à l'organisation administrative et financière de l'Ordre, ainsi qu'aux rapports au sein de l'Ordre.

Le règlement d'ordre intérieur peut également fixer des prescriptions relatives aux règles professionnelles et modalités d'exercice des professions OAI, aux activités incompatibles, aux rapports entre les membres ou entre ces derniers avec le maître de l'ouvrage ou d'autres intervenants.

Art. 23. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;

- c) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant six ans au maximum;
- d) la suspension pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- e) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Le Ministre ayant dans ses attributions la délivrance des agréments gouvernementaux retire l'autorisation aux personnes qui se sont vu interdire l'exercice de la profession en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné, dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Ordre.

Les frais sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre condamné.

Art. 24. Le président du Conseil de l'Ordre instruit les affaires dont il est saisi soit par le Procureur Général d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au Conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il est tenu de déférer au Conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du Procureur d'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Conseil de l'Ordre qui ne fait pas partie du Conseil de discipline.

Art. 25. Avant de saisir le Conseil de discipline, le président du Conseil de l'Ordre dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au Procureur Général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 26. Le membre inculqué est cité devant le Conseil de discipline à la diligence du président du Conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre inculqué peut prendre connaissance du dossier au secrétariat de l'Ordre. Il peut à ses frais se faire délivrer des copies. Le membre inculqué comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 27. A l'ouverture de la séance du Conseil de discipline, le président du conseil de l'Ordre expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le Conseil de discipline entend ensuite successivement la partie plaignante, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, le président du Conseil de l'Ordre en ses conclusions et le membre inculqué.

Le membre inculqué a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du Conseil de discipline désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

Art. 28. Le Conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par deux membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire. Les témoins et experts comparissant devant le Conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps de venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par la loi du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 29. Les séances du Conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du Conseil.

Art. 30. Les lettres et citations à l’inculpé, aux témoins et aux experts sont signées par le président du Conseil de l’Ordre. Les expéditions des décisions du Conseil de discipline sont signées par le président du Conseil de discipline.

Art. 31. Sans préjudice des dispositions de l’alinéa final de l’article 23, les décisions du Conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président du Conseil de l’Ordre. Une expédition est transmise au Procureur Général d’Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l’Ordre. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l’Ordre.

Art. 32. Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé par la poste ou par exploit d’huissier.

Art. 33. Les décisions du Conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie d’appel, tant par le membre condamné que par le Procureur Général d’Etat. L’appel est porté devant la chambre civile de la Cour d’Appel, qui statue par un arrêt définitif. L’appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d’un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le Procureur Général d’Etat du jour où l’expédition de la décision lui a été remise. L’affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l’inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L’appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 34. La suspension temporaire et la radiation définitive du tableau de l’Ordre sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du Conseil de discipline, par insertion dans le mémorial, aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée.

Chapitre 2 – Les règles déontologiques

Art. 35. La rémunération des membres OAI doit correspondre à une rétribution équitable, correspondant à l’importance de la mission accomplie et leur permettant d’exercer dignement leur profession.

Art. 36. (1) L’exercice d’une profession OAI est incompatible avec toute activité commerciale. Toute collaboration, participation sous quelque forme que ce soit, à une autre activité dans les secteurs d’activités connexes exige l’autorisation écrite du Conseil de l’Ordre qui ne peut être accordée qu’à la condition que l’indépendance professionnelle soit sauvegardée.

(2) L’exercice d’une profession OAI à titre d’indépendant est toujours incompatible avec la profession d’entrepreneur de tous travaux de construction.

(3) Les membres des professions OAI ne peuvent accomplir les actes réputés incompatibles par le présent article ni directement, ni indirectement, ni par personne interposée.

Art. 37. Les membres OAI s’abstiennent de toute démarche et de toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de leurs professions. Il leur est notamment interdit de rechercher des travaux par des avantages quelconques consentis à des tiers, tels que des facilités ou des commissions.

Art. 38. Lorsque le client-maître de l’ouvrage fait construire un bien en vue de le revendre ou d’en céder la jouissance, les membres OAI doivent veiller aux intérêts du client dans les limites de la sauvegarde de l’intérêt public et des intérêts légitimes des utilisateurs ou des futurs acquéreurs.

Art. 39. Dans le cas de la mise en adjudication des travaux et autres formes d’attribution des marchés, les membres OAI veillent à l’égalité des chances des concurrents, tout en assistant le maître de l’ouvrage.

Art. 40. Les membres des professions OAI peuvent participer à un concours qui les met en concurrence avec d’autres membres de ces professions sur base de la qualité des projets, lorsque les dispositions réglementaires de ce concours sont compatibles avec l’honneur et la dignité de la profession.

Par contre, ils doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.

Leur participation à un appel d'offres-concours, portant à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession, notamment en ce qui concerne l'indépendance professionnelle.

Art. 41. Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère, ils sont tenus d'en informer par écrit ce dernier et en cas de décès ses ayants droit par lettre recommandée; ils sont tenus de s'enquérir des inconvénients qui pourraient résulter de la reprise.

Le professionnel appelé à reprendre la mission doit en informer au préalable le Conseil de l'Ordre en faisant connaître l'étendue de sa mission.

Les membres des professions OAI ne peuvent agir avant d'avoir vérifié le règlement des honoraires dus au prédécesseur ou à ses ayants droit.

En cas de différend ou d'urgence, les intéressés peuvent demander l'avis du Conseil de l'Ordre, lequel accorde au professionnel sollicité, en vue de la continuation par le maître de l'ouvrage, l'autorisation d'accomplir tout ou partie des actes de la mission proposée.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de prendre position dans un délai de trois mois.

En cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre.

Le professionnel dont la mission a pris fin, ou leurs ayants droit, transmettent au professionnel qui lui succède le dossier complet ainsi que tous les renseignements et documents utiles en leur possession.

Art. 42. Les membres des professions OAI sont déchargés de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. Les archives sont l'ensemble des documents produits dans l'exercice de leurs activités et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Pour les travaux soumis à une autorisation de construire, cette décharge intervient dix ans après la réception définitive de l'ouvrage.

Art. 43. Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, l'OAI peut refuser la délivrance des certificats OAI à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire lorsque le membre est en défaut de paiement de la cotisation. Il en est de même s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou s'il ne dispose pas d'une assurance couvrant ses responsabilités civiles et professionnelles.

TITRE IV. –

Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 44. Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article 18 qui précède, l'exercice se clôture au ...

Art. 45. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin
1992 déterminant la déontologie des architectes
et des ingénieurs-conseils**

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils ont été intégrées dans la loi du .../.../... portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Le règlement devient dès lors superfétatoire et sera abrogé par conséquence.

6795/01

N° 6795¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.6.2015)

Concernant le projet de loi n° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Le projet de loi sous avis a pour objet d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil suite au vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce accueille favorablement ce projet de loi rendu nécessaire par les lois du 2 septembre 2011 et du 28 juillet 2011 précitées, afin d'intégrer les professions nouvellement créées, à savoir les professions d'architecte d'intérieur, d'urbaniste-aménageur, d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Le projet de loi sous avis constitue également l'occasion de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de la loi du 13 décembre 1989 au cours des 25 années depuis son entrée en vigueur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1, 10°*

La Chambre de Commerce estime que devrait être inséré à cet endroit un amendement qui s'inspirerait des législations française et belge concernant l'intégrité des détenteurs des droits de vote et des parts ou actions des personnes morales. La Chambre de Commerce considère en effet que l'indépendance juridique et économique et ainsi que l'intégrité desdits détenteurs doivent être préservées, sans quoi le prescrit de l'indépendance professionnelle risque d'être considérablement affaibli.

La Chambre de Commerce relève à ce titre que les lois régissant d'autres professions libérales au Luxembourg telles que les réviseurs d'entreprises ou les experts-comptables comportent par ailleurs des dispositions similaires.

La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable prévoit ainsi que „Pour pouvoir être inscrites en tant que membre de l'ordre, les personnes morales doivent satisfaire

aux conditions suivantes: [...] b) la majorité des droits de vote attachés aux titres de la personne morale doit être détenue par des personnes physiques qui satisfont aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles mentionnées ci-dessus.“

La Chambre de Commerce propose donc d'insérer après le point b) de l'article 6bis, un point c) qui intégrerait le fait que la majorité des parts ou actions et des droits de vote des personnes morales exerçant une profession OAI doivent être détenus par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des professions tombant sous le champ de l'OAI. Le pourcentage minimal est laissé à la discrétion du législateur, cependant la Chambre de Commerce précise à titre d'information que l'OAI prévoit actuellement qu'„Au moins 75% des parts et des droits de vote doivent être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), inscrite(s) à l'OAI et:

- au moins 51% des parts et des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs membre(s) obligatoire(s) de l'OAI et
- au moins 26% des parts et des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs membre(s) obligatoire(s) disposant de la qualification requise à l'exercice de l'activité mentionnée sur l'autorisation d'établissement de la société.

4) Les autres 25% au maximum des parts et des droits de vote ne peuvent pas être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question.“

La Chambre de Commerce relève que la disposition reprise au point c) de l'article 6bis du texte coordonné n'est pas présente à ce stade dans le projet de loi sous avis, à savoir „Les associés d'une personne morale exerçant les professions OAI sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions.“

Concernant l'article 1, 13°

La Chambre de Commerce propose en outre de compléter l'article 7 du projet de loi par une disposition selon laquelle les prestataires de services occasionnels transfrontaliers seraient inscrits à l'OAI, à l'instar de ce qui est prévu par les législations de nombreux autres pays européens, notamment les pays limitrophes, à savoir l'Allemagne, la Belgique et la France, où ces prestataires sont inscrits sur la liste y afférente de l'ordre professionnel local. La Chambre de Commerce rappelle à ce sujet l'article 21, 1° de la Loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est, entre autres, du régime général de reconnaissance des qualifications professionnelles et de la prestation temporaire de service qui pose qu'„Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.“

Concernant l'article 1, 15°

La Chambre de Commerce considère qu'il serait judicieux d'insérer à cet endroit une disposition visant à rappeler que les prestataires de services transfrontaliers temporaires et occasionnels sont également tenus au respect des exigences légales et nationales en matière d'assurance et de TVA et que le contrôle du respect de ces exigences nécessite une notification à l'autorité ou au Ministère compétent.

Concernant l'article 1, 22°

La Chambre de Commerce note que le texte coordonné n'a pas été modifié conformément au point 22°, ii du projet de loi sous avis alors que l'article 13 (2) du texte coordonné devrait être libellé de la manière suivante: „le secrétaire général fait rédiger¹ ...“ et non pas „le secrétaire général fait établir² ...“.

1 Souligné par la Chambre de Commerce

2 Souligné par la Chambre de Commerce

D'autre part, la numérotation (1), (2) et (3) a été ajoutée au sein du texte coordonné alors qu'il n'en est pas fait mention au point 22° du projet sous avis.

Concernant l'article 1, 23°

Afin de faciliter le recouvrement de la cotisation par l'OAI, la Chambre de Commerce propose l'insertion d'un paragraphe 3 après le paragraphe 2 de l'article 15 inspiré de l'article 16 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et de l'article 22 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers: „*L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'OAI les données nécessaires à la fixation et la perception des cotisations de ses membres. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives.*“

Concernant l'article 1, 25°

L'alinéa 4 de l'article 17 du texte coordonné joint au projet de loi sous avis étant modifié, la Chambre de Commerce suggère de mentionner cette modification au point 25° du projet sous la forme suivante: à l'alinéa 4, les mots „*sans préjudice des dispositions de l'article 10*“ sont remplacés par „*des membres présents ou représentés*“.

Concernant l'article 1, 32°

La Chambre de Commerce note que les mots „*Il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal*“ présents dans le texte initial de l'article 22 n'ont pas été repris dans le texte coordonné de la loi alors qu'il n'est nulle part fait mention de leur suppression dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce recommande donc de les réintégrer dans le texte coordonné du projet.

Pour terminer, la Chambre de Commerce note encore les incohérences suivantes entre le projet de loi sous avis et le texte coordonné:

- **Article 11:** le passage „... , ainsi que son président et ses vice-présidents, ...“ a été ajouté par rapport au texte actuel de la loi du 13 décembre 1989 alors que l'article 11 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis;
- **Article 14:** les mots „*de l'Ordre*“ ont été ajoutés par rapport au texte actuel de la loi du 13 décembre 1989 alors que l'article 14 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 précité, alors que selon l'exposé des motifs les règles déontologiques sont reprises dans le projet de loi avisé en parallèle.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6795/02

N° 6795²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.9.2015)

RESUME STRUCTURE

Le projet sous avis envisage de procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi. En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée. Elle suggère par ailleurs qu'à l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, une notification soit opérée par les prestataires de services étrangers auprès du Ministère de l'Economie en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. La Chambre des Métiers estime en effet qu'un tel système présenterait l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.

*

Par sa lettre du 10 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette mise à jour se propose ainsi de tenir compte des professions nouvellement créées mais aussi de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils. Elle devrait également permettre une simplification et une clarification de certaines procédures administratives, ainsi qu'une résolution de bon nombre d'incohérences apparues au cours des vingt-quatre années de mise en pratique de cette loi.

Eu égard à l'ampleur des modifications proposées, la Chambre des Métiers relève qu'il aurait été judicieux, dans un souci de cohérence et de clarté, de procéder à l'établissement d'une toute nouvelle réglementation, ce qui aurait pu éviter les incohérences constatées entre les dispositions du projet de loi, d'une part, et celles du texte coordonné tel qu'il est proposé, d'autre part.

En ce qui concerne le fond, si elle peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi.

En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée.

Elle demande donc avec insistance la suppression de l'alinéa second du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'il figure dans le texte coordonné.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers se propose de procéder à un commentaire article par article des dispositions projetées.

2.1. Quant au point 7° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers note le projet d'ajout d'un paragraphe (2) à l'article 4, prévoyant que „*le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*“

Si elle peut approuver cette disposition, elle ne peut en revanche marquer son accord avec la phrase qui fait suite à ce paragraphe et qui énonce que „*le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi.*“

En effet, cette disposition vient marquer un changement par rapport à la situation actuelle, qui permet au client consommateur de choisir de confier le contrôle de l'exécution de ses travaux, respectivement la réalisation de ses plans d'exécution, soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction. Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut approuver une telle disposition ajoutée sans justification et qui va de surcroît à l'encontre de l'intérêt des entreprises du secteur.

Elle demande donc la suppression de la seconde phrase du paragraphe (2) de l'article 4 tel que prévu par le point 7 de l'article unique du projet de loi, respectivement la suppression du second alinéa du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'envisagé par le texte coordonné (incohérence entre les deux textes).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dispositions projetées des paragraphes (4) et (5) de l'article 4, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs sur l'absence de clarté de celles-ci. Il est en effet fait mention de la nécessité de faire appel à un ingénieur du génie civil ou technique dans certaines hypothèses, et ce lorsque „*les caractéristiques de l'ouvrage [et de son lieu d'implantation] rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art.*“ En l'absence de critères clairs de distinction, la Chambre des Métiers estime ces dispositions floues, imprécises, et sujettes à interprétation. Dès lors, dans la mesure où il est difficile de déterminer quand ce recours est nécessaire et que la manière dont doit s'apprécier la nécessité n'est pas aisément ni déterminée ni déterminable, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec ces dispositions.

Elle relève en outre que d'une manière générale, l'article 4 fait mention d'ingénieurs *établis*. Elle s'interroge dès lors quant à savoir si cela signifie que les prestataires de services occasionnels non établis au Grand-Duché sont précisément exclus et demande aux auteurs d'opérer des précisions à cet égard.

2.2. Quant à l'article 5 du texte coordonné

La Chambre des Métiers note que la première phrase de l'article 5 figurant au sein du texte coordonné fait mention d'un „ingénieur de construction“.

Dès lors, dans la mesure où cette expression semble de manière générale avoir été remplacée dans le projet de loi par celle „d'ingénieur du génie civil“, elle se demande s'il ne s'agit pas là d'un oubli des auteurs.

2.3. Quant au point 10° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève la proposition d'insertion d'un article 6bis à la suite de l'article 6, réitérant ainsi les règles d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales.

A l'instar des propositions émises par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies à l'OAI mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet.

Un nouveau point c) ayant la teneur suivante pourrait ainsi être inséré au nouvel article 6bis:

„Au moins 75% des parts ou actions, ainsi que des droits de vote, doivent être détenus par des personnes physiques ou morales, établies au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et autorisées à exercer légalement les professions OAI.

Les personnes qui n'exercent pas une profession OAI visée à la présente loi ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote de la personne morale. Elles ne peuvent pas davantage en être les administrateurs, gérants statutaires ou dirigeants salariés.“

La Chambre des Métiers attire par ailleurs l'attention des auteurs sur le fait que figure au sein du texte coordonné un point c): „Les associés d'une personne morale exerçant la profession d'ingénieur et/ou d'architecte sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions“, point qui demeure absent des dispositions du projet de loi.

2.4. Quant au point 15° de l'article unique du projet de loi

L'article 7ter tel que projeté a trait aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services occasionnelles au Grand-Duché, et ce sans y disposer d'un établissement.

A l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, la Chambre des Métiers estime qu'il serait judicieux qu'une notification soit opérée par ceux-ci auprès du Ministère de l'Economie, autorité compétente, en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. Ces données pourraient ensuite être transférées par l'autorité compétente à l'OAI. La Chambre des Métiers verrait ainsi dans un tel système l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.

En ce sens, elle suggère que soit inséré un (3) au prédit projet d'article 7ter, d'une contenance similaire à celle de la disposition prévue à l'article 37(2) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 susmentionnée: „L'entreprise [...] qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles“.

Elle souligne qu'inspiration de formulation peut également être prise dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, dont l'article 3(5) précise: „(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

2.5. Quant à l'absence de point modifiant l'article 11 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève, dans le texte coordonné lui présenté, une modification de l'article 11 opérée par l'ajout de l'expression „ainsi que son président et ses vice-présidents“.

Or, elle constate qu'aucune disposition n'est prévue en ce sens par le texte-même du projet de loi.

2.6. Quant au point 22° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention des auteurs sur une erreur quant à la numérotation des alinéas du projet d'article 13.

En effet, le point 22 fait mention d'une modification à apporter à son alinéa 2 („les mots „membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre“ sont insérés après le mot „vice-président“ “). Or, il s'agit là d'un changement à opérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 13.

Les points ii. et iii. du point 13 sont donc à adapter en conséquence (alinéa 2 en lieu et place de l'alinéa 3, et alinéa 3 en lieu et place de l'alinéa 4).

Elle note néanmoins que le texte initial était composé de quatre alinéas et qu'il n'en comporte plus que trois. La Chambre des Métiers invite donc les auteurs à procéder à toute vérification utile de cohérence en l'espèce.

Elle relève enfin que le texte coordonné ne fait pas état de la modification projetée par le point 22 en ce qui concerne le remplacement du mot „rédige“ par „fait rédiger“ (nouvel alinéa 2) dans la mesure où le texte coordonné énonce que „*le secrétaire général fait établir les procès-verbaux*“.

2.7. Quant à l'absence de point modifiant l'article 14 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers constate que les mots „de l'Ordre“ sont ajoutés dans le texte coordonné mais que pareille insertion ne figure pas dans le texte du projet de loi.

Elle note également que l'article 14 était initialement composé de trois alinéas. Or, le texte coordonné lui soumis prévoit que l'entière de l'article soit composée d'un seul et unique paragraphe.

2.8. Quant au point 23° de l'article unique du projet de loi

Le projet d'article 15 a trait aux modalités relatives à la cotisation à payer à l'OAI.

Dans ce contexte, et dans un souci de facilitation du recouvrement des cotisations par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion, à l'article 15, d'un paragraphe supplémentaire dont la teneur pourrait être la suivante: „*L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'OAI les données nécessaires à la fixation et à la perception des cotisations de ses membres, étant entendu que ces données ne pourront être utilisées par l'OAI qu'à ces fins exclusives.*“.

2.9. Quant au point 25° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers attire là encore l'attention des auteurs sur l'erreur de numérotation relative aux alinéas du projet d'article 17.

En effet, le remplacement des mots „une seconde assemblée, convoquée endéans le mois“ par les mots „une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour“, doit s'opérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 et non en son alinéa second comme prévu par le texte du projet de loi.

Elle ne peut néanmoins s'empêcher de relever que dans le texte initial, l'article 17 était composé non pas de trois alinéas mais de quatre et invite les auteurs à faire en l'espèce preuve de cohérence.

2.10. Quant au point 32° de l'article unique du projet de loi

Les modifications projetées à l'article 22 visent au remplacement des mots „tous les architectes et ingénieurs-conseils“ par „tous les membres des professions OAI“.

Or, la Chambre des Métiers constate que l'expression „toutes les professions OAI“ figure dans le texte coordonné en lieu et place de celle „tous les membres des professions OAI“.

Elle note enfin la suppression de la disposition présente dans le texte initial de l'article 22 et prévoyant que „il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal“, suppression non envisagée par le texte du projet de loi.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 septembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6795/03

N° 6795³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 11 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs sommaire, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil intégrant les modifications apportées par la loi en projet.

Selon la lettre de saisine précitée, la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils ont été consultés. Par dépêches respectivement du 22 juin 2015 et du 23 septembre 2015, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'actualiser la loi précitée du 13 décembre 1989. Comme le suggère l'exposé des motifs, les auteurs ont voulu réduire la réforme portant organisation des professions relevant des domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (ci-après désignées „professions OAI“) à une prise en compte „des professions nouvellement créées“, à une simplification et clarification de „certaines procédures administratives“ et à une résolution des „incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi“. Or, une réforme d'un ordre professionnel ne peut pas faire abstraction de l'évolution du cadre juridique national et européen depuis 1989, comme le prouve l'énumération non exhaustive qui suit:

- loi modifiée du 25 juillet 2002 portant – création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel; – modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108*bis* nouveau de la Constitution;
- loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service;
- loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Dans le cadre de son analyse, le Conseil d'État a dû constater que les auteurs de la loi en projet n'ont pas suffisamment tenu compte de ces modifications importantes ainsi que de la jurisprudence

concernant les professions OAI. Dans son examen de l'article unique, le Conseil d'État a soulevé un certain nombre de questions de fond auxquelles le législateur doit donner des réponses qui doivent s'intégrer dans le contexte juridique actuel.

En ce qui concerne la forme et plus particulièrement le texte coordonné ayant accompagné le projet de loi, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs n'y ont pas recouru à des caractères mis en évidence faisant ressortir les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la législation en vigueur ainsi que les passages qui en ont été supprimés. Aussi louable qu'il soit de faire accompagner un projet de loi par un texte coordonné, les nombreuses incohérences de texte entre la loi en projet et le texte coordonné n'en demeurent pourtant pas moins critiquables. Les auteurs n'ont même pas hésité à rajouter des mots au texte coordonné à l'instar des articles 11 et 14 de la loi précitée du 13 décembre 1989 où les mots „*ainsi que son président et ses vice-présidents*“ et „*de l'Ordre*“ ont été insérés, alors que ces articles n'ont pas été modifiés par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État ne pouvant pas juger si les auteurs ont effectivement voulu apporter à la loi les modifications contenues dans le texte coordonné, son examen se limitera au texte du projet de loi.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989 qui détermine les professions représentées par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI). Les auteurs se réfèrent aux définitions des professions telles que fixées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. De plus, ils entendent intégrer dans le champ de compétence de l'OAI les professions de géomètre et de géomètre officiel pour lesquelles il est renvoyé à la définition donnée dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Le Conseil d'État constate qu'en insérant les professions de géomètre et de géomètre officiel dans le champ d'application de la loi portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, les auteurs créent des interférences avec la loi précitée du 25 juillet 2002. Ainsi, à titre d'exemple, le géomètre officiel, s'il violait les prescriptions légales, réglementaires ou administratives concernant l'exercice de la profession ou s'il commettait des fautes ou négligences professionnelles, serait dorénavant non seulement soumis aux règles disciplinaires et aux sanctions du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions conformément à l'article 13 de la loi précitée, mais serait également soumis au pouvoir de discipline du Conseil de discipline prévu au chapitre 1^{er} du Titre III de la loi en projet. Voilà pourquoi le Conseil d'État recommande d'insérer à l'article 22 de la loi précitée du 13 décembre 1989 une disposition qui s'inspire de l'article 19 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical et qui précise que le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes prévues par cette loi, „*le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'État et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits*“.

L'alinéa 2 énumère les professions telles que définies et régies par les lois précitées, alors que l'alinéa 4 précise que les professions d'ingénieur-conseil du secteur de la construction peuvent comprendre encore d'autres professions, à savoir „*notamment les ingénieurs du génie civil, les ingénieurs du génie technique et les ingénieurs en environnement*“, ces professions n'étant pourtant pas définies ou réglementées par une loi. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette approche qui est source d'insécurité juridique. Dans la mesure où il s'agit de professions d'ingénieurs spécifiques, il y a lieu de les définir dans le cadre de la loi précitée du 2 septembre 2011, ceci alors que le nouvel article 4 dans des situations précises rend obligatoire le recours à certaines de ces professions, telles que les ingénieurs du génie civil et les ingénieurs du génie technique (cf. paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4). Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État demande de supprimer l'alinéa 4 et d'intégrer ces professions dans l'énumération prévue à l'alinéa 2, sous condition que lesdites professions aient été définies dans le cadre de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Ensuite, pour plus de flexibilité, les auteurs proposent à l'alinéa 5 de conférer à l'OAI le pouvoir d'intégrer ultérieurement „*de nouvelles professions ressortant des domaines indiqués*“. Le Conseil d'État ne saurait accepter une telle démarche, qui tente de transférer des attributions à l'OAI qui relèvent de la compétence du législateur. En vertu de l'article 11(6), alinéa 2 de la Constitution, le législateur peut habiliter les organes professionnels à prendre des règlements d'exécution dans des matières déterminées (voir aussi arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013). Mais, en aucun cas, un organe professionnel n'est habilité à étendre le champ d'application d'une loi. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 5 sous revue.

Point 4°

Le point 4° modifie l'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 1989 qui définit les incompatibilités des professions OAI et demande de „*veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques énoncées dans la présente loi, dans le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'assemblée générale ou par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre*“.

Pour autant que l'article 36 inséré au point 34° de la loi en projet définit d'autres incompatibilités qui actuellement sont reprises dans un règlement grand-ducal, mais que les auteurs proposent d'intégrer dans la loi, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 2 par les dispositions prévues à l'article 36 (point 34°).

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3 de l'article 2, le Conseil d'État est très réservé par rapport à cette disposition qui veut que des règles professionnelles et déontologiques soient fixées „*dans le règlement d'ordre intérieur*“ ou „*par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre*“. Il reviendra sur cette question dans le cadre de son examen du point 20° du projet de loi. Sans préjudice de ces observations, le Conseil d'État est d'avis que l'alinéa 3 ne fait que répéter des obligations définies par la suite dans le projet sous avis, voilà pourquoi, il demande de le supprimer.

Si le Conseil d'État est suivi dans ses suggestions, il conviendra de modifier la numérotation des articles suivants.

En outre, le Conseil d'État considère qu'il est plus adapté de se référer au „Conseil de l'OAI“ à travers l'ensemble de la loi précitée du 13 décembre 1989, et non pas au „Conseil de l'Ordre“, prévu au projet de loi sous examen, ou „conseil de l'ordre“ comme indiqué dans la loi actuellement en vigueur. En effet, le projet de loi prévoit l'acronyme „OAI“ pour désigner l'„Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils“.

Point 5°

Le point 5° modifie l'article 3 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et dispose que les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables „*aux titulaires des professions visées au présent chapitre 1^{er}, qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics, ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément gouvernemental pour les professions OAI ...*“, ce qui ferait en sorte que les règles professionnelles et déontologiques auxquelles les professions OAI doivent veiller selon l'alinéa 3 de l'article 2 ne seraient non plus applicables. Le Conseil d'État estime que telle n'a pas été l'intention des auteurs et renvoie à sa proposition de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 (voir examen du point 4° ci-avant).

Dans ce même contexte, le Conseil d'État donne à considérer que les dispositions de l'article 3 visent les titulaires des professions OAI qui exercent leur activité en qualité de fonctionnaires ou employés publics ou en qualité de salariés d'une personne physique ou morale, mais que le texte reste muet par rapport à la situation d'un titulaire d'une profession OAI employé auprès d'un établissement public.

Point 6°

Sans observation.

Point 7°

Le point 7° modifie l'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et introduit le principe du recours obligatoire à l'architecte indépendant pour des travaux soumis à autorisation de construire, du recours obligatoire à l'ingénieur-conseil indépendant du secteur de la construction pour des projets à caractère technique, outre le cas des travaux à caractère mixte tombant sous leur compétence commune,

du recours obligatoire à un ingénieur de construction pour les calculs de stabilité de l'ouvrage ainsi que le recours à un ingénieur de génie technique pour répondre aux exigences de la réglementation en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation ou fonctionnels.

Les auteurs indiquent au commentaire de l'article unique qu'ils se sont inspirés du Code de l'urbanisme français. Le Conseil d'État tient pourtant à relever que ce Code ne contient aucune obligation de recourir à un architecte pour „*le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution ...*“. Le commentaire de l'article unique ne donne aucune explication supplémentaire par rapport à la nécessité ni aux conséquences de cette disposition prévue au paragraphe 2 de l'article 4.

Dans son avis, la Chambre des métiers estime d'ailleurs que cette disposition „*ampute le consommateur d'un choix en la matière*“ et qu'il est „*injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée*“.

En outre, le Conseil d'État estime que les notions „*architecte établi*“, „*ingénieur du génie civil établi*“ et „*ingénieur du génie technique établi*“ risquent de suggérer qu'il existe encore une autre catégorie d'architectes ou d'ingénieurs du génie civil ou technique que celle définie au point 3° et demande dès lors de supprimer le terme „*établi*“ à la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2 et aux paragraphes 3, 4 et 5.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes „*notamment*“ et „*sinon tout au moins*“ au paragraphe 2. Dans le contexte sous avis, l'emploi de ces mots est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables.

L'article 5 de la loi actuelle déroge aux dispositions de l'article 4. Or, étant donné que le nouvel article 4, introduit par le point 7 de la loi en projet, demande dans certains cas le recours obligatoire à d'autres professions OAI que celles prévues dans la loi actuelle, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas modifier l'article 5 dans ce sens et écrire „*Par dérogation à l'article 4, ne sont pas tenues de recourir aux professions OAI y mentionnées, les personnes physiques ...*“. Sinon, le Conseil d'État propose d'utiliser la même terminologie pour désigner les professions visées par cette disposition que celle définie au point 3° modifiant l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 décembre 1989, à savoir „*ingénieur-conseil du secteur de la construction*“ au lieu de „*ingénieur de construction*“.

Points 8° et 9°

Sans observation.

Point 10°

Le Conseil d'État observe que le point c) de l'article 6*bis* du texte coordonné de la loi précitée du 13 décembre 1989 n'a pas été repris dans le texte du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État, ne pouvant pas juger si les auteurs ont effectivement voulu apporter à la loi la modification contenue dans le texte coordonné, limite son examen au texte du projet de loi.

Pour renforcer le prescrit de l'indépendance professionnelle, la Chambre de commerce propose dans son avis du 22 juin 2015 d'insérer après le point b) de l'article 6*bis* un nouveau point c) „*qui intégrerait le fait que la majorité des parts ou actions et des droits de vote des personnes morales exerçant une profession OAI doivent être détenus par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer des professions tombant sous le champ de l'OAI.*“

La Chambre des métiers, dans son avis du 23 septembre 2015, „*suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies OAI mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet*“.

À noter que l'OAI demande déjà aujourd'hui dans le cadre de ses „*modalités d'inscription à l'OAI*“ „*qu'au moins 75% des parts et des droits de vote doivent être détenus par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), inscrite(s) à l'OAI*“.

Le Conseil d'État, sans vouloir s'exprimer sur les pourcentages minimal et maximal requis pour les différentes professions concernées, estime qu'il serait approprié de conférer une base légale à cette règle et de l'intégrer dans la nouvelle loi.

Point 11°

Le point 11° introduit un article *6ter* nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui s'inspire largement de l'article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Toutefois, les auteurs ont omis de reprendre le paragraphe 3, alinéa 3, de cette loi qui précise que „*par dérogation à l'article 3, alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale*“, ce qui explique que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et non pas celui siégeant en matière commerciale peut prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat. Le Conseil d'État demande dès lors de modifier le point 11° en s'alignant au texte de la loi précitée du 10 août 1991.

Points 12° et 13°

Sans observation.

Point 14°

Le point 14° introduit un article *7bis* nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui concerne l'inscription des professionnels en tant que membres de l'OAI.

Le paragraphe 1^{er} porte sur les personnes physiques et morales qui sont obligatoirement inscrites. Il s'agit des personnes relevant des professions OAI soumises à agrément gouvernemental ou dispensées de cet agrément au titre de la libre prestation de services dans l'Union européenne.

Lu à la lumière du nouvel article 3 de la loi en projet, le paragraphe 1^{er} signifie que, pour pouvoir exercer la profession, le professionnel doit d'abord obtenir une autorisation d'établissement, appelée ici erronément „agrément gouvernemental“, au titre de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, ensuite, demander son inscription à l'OAI. Le régime prévu soulève deux questions: quelle est la portée juridique de l'autorisation d'établissement si l'inscription n'est pas demandée ou n'est pas accordée; d'après le paragraphe 6, la personne ne pourra pas exercer la profession sans inscription à l'OAI. En outre, le Conseil d'État se demande si et par rapport à quels critères l'OAI peut refuser une inscription une fois l'autorisation d'établissement accordée, tout en relevant que ces critères devraient alors être définis dans la loi conformément aux dispositions de l'article 11(6), alinéa 2, de la Constitution.

Le Conseil d'État a du mal à saisir le rapport avec les règles européennes relatives à la libre prestation de services. Le texte du projet de loi vise-t-il les professionnels européens désireux d'ouvrir un établissement principal ou secondaire au Luxembourg? Ces personnes sont assujetties à la loi d'établissement de 2011. Si le texte vise les professionnels en libre prestation de services, se pose la question de savoir si ces personnes, même si elles sont dispensées d'une autorisation d'établissement au titre du droit de l'Union européenne, doivent néanmoins, ne fût-ce que temporairement, s'inscrire à l'OAI pour pouvoir exercer sur le territoire luxembourgeois. Un tel régime ne serait pas conforme avec le droit européen et serait contraire aux dispositions de l'article *7ter* qui ne prévoit pas d'inscription obligatoire pour les professionnels en libre prestation de services. La question de la libre prestation de services fait d'ailleurs l'objet de l'article *7ter*. Le Conseil d'État reviendra à la question lors de l'examen de cette disposition.

Les auteurs du projet de loi renvoient „à une directive européenne“. Même si l'article 7 de la loi actuelle emploie également les termes de „directive communautaire“, le Conseil d'État estime qu'il est contestable de renvoyer à une directive européenne, sans qu'il soit précisé de quelle directive il s'agit. Par ailleurs, il rappelle que la directive ne constitue pas une norme directement applicable et qu'il faut renvoyer à la loi nationale de transposition.

Le paragraphe 2 prévoit l'inscription facultative pour les professionnels, fonctionnaires ou employés publics et salariés des entreprises du secteur privé. Ce dispositif soulève plusieurs questions. La condition préalable de l'autorisation d'établissement n'est à l'évidence pas remplie, raison pour laquelle les auteurs du projet renvoient à la nécessité de répondre aux „conditions de capacité professionnelle légales“. Cette formule signifie-t-elle que l'OAI va contrôler les capacités professionnelles des candidats à l'inscription? *Quid* si une personne est déjà engagée dans une relation de travail sur la base de titres professionnels reconnus, alors que l'OAI émet une appréciation négative sur les capacités professionnelles légales? Le Conseil d'État s'interroge encore sur le caractère facultatif de l'inscription, qui met en évidence que l'inscription de professionnels salariés ne s'impose pas pour les motifs d'intérêt

général inhérents à l'organisation de la profession, mais constitue une faveur offerte aux personnes concernées. La présence simultanée de salariés du secteur public ou privé et de professionnels indépendants n'est pas sans soulever des problèmes déontologiques dans la mesure où, dans le cadre de marchés de travaux publics mais aussi privés, les premiers sont appelés à contrôler le travail des seconds.

Le paragraphe 3 prévoit l'inscription facultative des professionnels en formation. Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations sur un mécanisme d'inscription facultative, d'autant plus que l'inscription sera nécessairement limitée dans le temps.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État note que le régime envisagé aboutira à la présence simultanée au sein de l'OAI de la personne morale, de ses dirigeants et de ses salariés si ces derniers entendent s'inscrire au titre du paragraphe 3. Aussi le Conseil d'État constate-il que le texte n'exclut pas qu'une même personne devienne deux fois membre de l'OAI, une première fois en sa qualité de dirigeant d'une personne morale et une deuxième fois en tant que titulaire d'une profession OAI. La même personne aurait donc le droit de voter deux fois à l'assemblée générale.

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 6 met en évidence que le droit d'exercer la profession est fonction de l'inscription à l'OAI.

Point 15°

Le point 15° introduit un article *7ter* nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui vise, au paragraphe 1^{er}, la prestation de services sur le territoire luxembourgeois de professionnels établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. Le Conseil d'État marque son accord avec la soumission des activités prestées sur le territoire national aux règles professionnelles et déontologiques luxembourgeoises. Ce régime existe également pour d'autres professions réglementées. Cette obligation de respecter le droit local ne saurait toutefois signifier l'obligation de s'inscrire à l'OAI, au risque de mettre à néant la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services.

Pour les ressortissants de pays tiers se pose le problème du contrôle et de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si l'État tiers est lié au Luxembourg ou à l'Union européenne par un traité réglant la matière, le contrôle sera purement formel; en l'absence d'accord, il appartient au Luxembourg (ou à l'Union européenne) de décider dans quelle mesure ces professionnels auront accès au marché national ou européen.

Point 16°

Sans observation.

Point 17°

Les auteurs de la loi en projet proposent d'insérer un article *8bis* nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989 qui demande que les autorités publiques veillent au respect de l'intérêt public en ce qui concerne la création architecturale, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la qualité des constructions et des infrastructures etc. Dans la mesure où ces activités sont réglementées par des lois qui imposent des règles à respecter pour les activités ci-énumérées, le Conseil d'État ne voit pas la raison d'être de cet article *8bis* nouveau. En effet, à titre d'exemple, une décision prise par les autorités compétentes dans le domaine de l'aménagement du territoire pourrait, le cas échéant, être contestée en invoquant „l'intérêt public“, une terminologie juridique dont l'application peut créer une confusion avec les lois existantes dans les matières visées et remettre en cause la cohérence du cadre juridique en place. Comme cet article est source d'insécurité juridique, étant donné qu'il pourrait remettre en cause les dispositions légales régissant les domaines visées, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en demande la suppression.

Point 18°

Sans observation.

Point 19°

Le point 19° complète l'article 9 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et précise que l'OAI comporte trois sections, à savoir les sections de l'architecture, de l'ingénierie et celle de l'aménagement

du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement. Chacune de ces sections serait chargée „des intérêts particuliers des professions qu'elle représente“.

La loi en projet ne prévoit aucune disposition qui détermine quelle profession définie à l'article 1^{er} (voir point 3°) fera partie de quelle section de l'OAI et ne précise pas s'il est possible d'être membre de plusieurs sections. Selon le point 28° modifiant l'article 19 de la loi précitée du 13 décembre 1989, un règlement d'ordre intérieur fixerait ces règles. Étant donné que l'appartenance à l'une ou l'autre section de l'OAI n'est pas sans conséquence selon les dispositions de la loi en projet (cf. point 20° qui règle la représentation des sections au sein du Conseil de l'OAI), le Conseil d'État demande de préciser le cadre normatif dans ce sens.

Si les sections sont chargées „des intérêts particuliers“ des professions qu'elles représentent, elles risqueront de prendre le caractère d'ordres professionnels distincts au sein de l'OAI. En effet, le Conseil d'État estime que cette disposition se marie mal avec l'article 19 (voir point 28° de la loi en projet) qui dispose que l'OAI „assure la sauvegarde et la défense des intérêts de toutes les professions visées à la présente loi“.

Le Conseil d'État demande dès lors de revoir les dispositions du point 19° de la loi en projet à la lumière de ces observations.

Point 20°

Le point 20° modifie l'article 10 de la loi précitée du 13 décembre 1989. Le Conseil d'État propose d'y revoir la terminologie „la plus nombreuse“ et „la moins nombreuse“ utilisée au paragraphe 1^{er} qui risque de causer des problèmes au plus tard au moment où deux sections ont un nombre égal de membres.

Pour établir des règles professionnelles et déontologiques, les auteurs de la loi en projet ont prévu plusieurs instruments. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 10 modifié par le point 20° dispose que „[l]e Conseil de l'Ordre peut arrêter des circulaires ou règlements qui déterminent les règles déontologiques et professionnelles, et les conditions et modalités d'exercice des professions OAI“. Au point 4° de la loi en projet, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 1989, les professions OAI ont été appelées à veiller au respect des règles professionnelles et déontologiques fixées „dans le règlement d'ordre intérieur“ ou „par voie de circulaires du Conseil de l'Ordre“. Au point 34° de la loi en projet, introduisant un nouveau chapitre 2 dans la loi précitée du 13 décembre 1989, sont définies des règles déontologiques à respecter par les professions OAI, des règles qui sont actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et ingénieurs-conseils.

Ainsi, à côté des dispositions légales prévues au point 34° de la loi en projet, des règlements, des circulaires et un règlement d'ordre intérieur peuvent fixer des règles professionnelles et déontologiques.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre les raisons ayant amené les auteurs à déterminer autant d'instruments différents pour fixer ces règles. Dans la mesure où le Conseil de l'OAI et l'assemblée générale sont autorisés à définir des règles professionnelles et déontologiques respectivement par voie de circulaires et par l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'État se pose des questions sur leurs pouvoirs et leurs champs de compétence respectifs en la matière, l'article 22bis nouveau prévu au point 33° qui définit le règlement d'ordre intérieur n'y apportant aucune autre clarification. Il est d'avis que les nouvelles dispositions de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 2, alinéa 3 (voir observation du Conseil d'État au point 4°) sont source d'insécurité juridique, ceci d'autant plus que les auteurs entendent définir des règles professionnelles et déontologiques par le biais du point 34° de la loi en projet.

De plus, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 11(6), alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur peut habiliter des organes professionnels dotés de la personnalité civile à prendre des règlements (voir aussi arrêts n^{os} 76/13 à 95/13 de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2013). Ainsi, ce pouvoir accordé à l'OAI pour régler l'exercice des professions OAI ne peut pas être exercé sous forme de circulaires.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 et à l'alinéa 3 de l'article 2 (voir point 4°) qui sont source d'insécurité juridique, étant donné que les champs de compétence pour fixer des règles professionnelles et déontologiques ne sont pas clairement délimités entre l'assemblée générale et le Conseil de l'OAI et qu'elles ne respectent pas les dispositions de l'article 11(6), alinéa 2 de la Constitution.

Point 21°

Sans observation.

Point 22°

Le Conseil d'État note plusieurs incohérences entre le texte coordonné et le texte du projet de loi qu'il y a lieu de corriger. Ainsi, le texte coordonné du paragraphe 1^{er} de l'article 13 introduit une nouvelle numérotation de paragraphes qui n'est pas mentionnée dans le projet sous avis. De même il ne reprend pas les alinéas auxquels le texte de la loi en projet se réfère: l'alinéa 2 mentionné au point i. est en fait le paragraphe 1^{er} de l'article 13 et l'alinéa 3 mentionné au point ii. est le paragraphe 2 de l'article dans la version du texte coordonné. En ce qui concerne ce dernier point, les auteurs proposent de remplacer le mot „rédige“ par les mots „fait rédiger“. Toutefois le texte coordonné utilise les mots „fait établir“. Enfin l'alinéa 4 mentionné au point iii. de la loi en projet est le paragraphe 3 de l'article 13 du texte coordonné.

Point 23°

En introduisant un second paragraphe à l'article 15 de la loi précitée du 13 décembre 1989, les auteurs entendent, selon le commentaire de l'article unique, „*officialise[r] la procédure suivie pour la détermination des cotisations, à savoir que le membre sera tenu de fournir les renseignements portant sur ses déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ...*“. Le Conseil d'État se demande si cette disposition n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 15 qui dispose que „*[L]es dépenses de l'Ordre sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des membres inscrits. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre*“. Le principe ainsi établi veut donc que la cotisation soit fixée annuellement par l'assemblée générale, ceci concernant tant la nature de la cotisation que son mode de calcul. Si l'assemblée générale décidait de ne plus établir la cotisation en fonction des déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée mais en fonction d'un autre critère, le nouveau paragraphe 2 tel que proposé par les auteurs n'aurait plus de sens. Voilà pourquoi, le Conseil d'État demande de le supprimer, sinon de modifier le paragraphe 1^{er} en définissant clairement la nature de la cotisation.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 dispose qu'„*[à] défaut de paiement, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'omission administrative pour non-paiement de la cotisation, ...*“, tandis que le paragraphe 3 du même article précise que le „*défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline*“. Or, si le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline, le Conseil d'État estime qu'il devrait entraîner une procédure disciplinaire conformément aux dispositions prévues au titre III de la loi en projet. Le Conseil d'État a donc du mal à comprendre l'articulation entre les deux paragraphes précités et demande de clarifier ces dispositions.

Point 24°

Le nouvel article 16 de la loi précitée du 13 décembre 1989 introduit par le point sous examen prévoit que „*les membres obligatoirement inscrits à l'OAI avec siège social au Grand-Duché de Luxembourg sont seuls éligibles*“.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'obligation d'avoir son siège social au Luxembourg ferait en sorte que les personnes physiques ne seraient pas éligibles. Le Conseil d'État doute que telle a été l'intention des auteurs de la loi en projet. De même, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs ont voulu exclure des sociétés ayant leur siège social à l'étranger, mais étant pourtant établies au Luxembourg conformément aux dispositions de la loi précitée du 2 septembre 2011. Dans l'affirmative et en l'absence de critères justifiant objectivement un traitement différent, il se pose alors la question si une telle disposition ne serait pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

Point 25°

À l'article 17 de la loi précitée du 13 décembre 1989, introduit par le point sous examen, les auteurs entendent créer la possibilité de convoquer une assemblée extraordinaire le même jour avec le même ordre du jour si une première assemblée générale n'atteint pas le quorum requis.

Même si le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de faciliter le bon fonctionnement de l'OAI, il s'interroge sur la nécessité d'un quorum pour tenir valablement une assemblée générale. De plus, il estime qu'une assemblée extraordinaire peut être convoquée et tenue à tout moment et qu'il n'y a pas besoin de préciser dans la loi qu'elle peut être tenue le même jour que l'assemblée générale.

Voilà pourquoi le Conseil d'État propose de s'inspirer de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose que l'assemblée est constituée valablement quel que soit le nombre de membres de l'assemblée présents et que, s'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants.

En ce qui concerne la forme, il y a lieu de remarquer que les auteurs du projet de loi se réfèrent à l'alinéa 3 de la loi précitée du 13 décembre 1989 pour remplacer les mots „a une voix“ par „dispose d'une voix“. À remarquer cependant que le texte coordonné a réduit le nombre d'alinéas de sorte que cette modification se rapporte à l'alinéa 2 du texte coordonné.

En outre, le Conseil d'État observe que l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 13 décembre 1989 est devenu l'alinéa 3 dans le texte coordonné et que le texte coordonné remplace les mots „sans préjudice des dispositions de l'article 10“ par les mots „des membres présents ou représentés“, sans pour autant que cette modification ait été mentionnée dans le texte du projet de loi. Étant donné que le renvoi à l'article 10 n'est plus correct, comme les dispositions auxquelles il se réfère ont été modifiées par le nouvel article 10 au point 20° de la loi en projet, le Conseil d'État demande d'en tenir compte dans le texte du projet de loi.

Point 26°

Sans observation.

Point 27°

Le point 27° introduit un article 18*bis* nouveau dans la loi précitée du 13 décembre 1989. Même si l'article 19 de la loi actuelle emploie déjà les termes *mutatis mutandis*, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ces termes tout en rappelant que le procédé de législation par référence à un texte existant *mutatis mutandis* est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose d'écrire à la première phrase du nouvel article 18 „requête écrite expliquant le point à mettre à l'ordre du jour“ au lieu de „requête écrite et motivée“.

Point 28°

En ce qui concerne la première phrase du nouvel article 19, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites au point 19°.

La deuxième phrase du nouvel article 19 dispose que les „*règles relatives à la constitution (...) des sections seront établies par un règlement d'ordre intérieur*“. Le Conseil d'État demande de supprimer les mots „relatives à la constitution“, étant donné que la „constitution“ des sections a déjà été définie au point 19°.

De plus, le Conseil d'État constate que les points 28° (modifiant l'article 19) et 33° (insérant un nouvel article 22*bis*) définissent le règlement d'ordre intérieur. Il propose de regrouper ces dispositions dans un seul article pour assurer une meilleure lisibilité du texte.

Points 29° à 31°

Sans observation.

Point 32°

En ce qui concerne la première phrase de l'article 22, le Conseil d'État renvoie à ses observations au point 3°.

Au point 32°, les auteurs proposent entre autres de rajouter deux alinéas à la fin de l'article 22. L'alinéa 1^{er} s'inspire de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992 et dispose que les membres des professions OAI ne peuvent décliner la compétence du Conseil de l'OAI, ni celle du Conseil de discipline. Le Conseil d'État se demande dans ce contexte si cette disposition est encore nécessaire, alors que la loi établit les droits et devoirs des membres de l'OAI.

L'alinéa 2 du point 32° dispose que „*Sur simple demande du Conseil de l'Ordre, les membres de l'OAI communiquent, dans les affaires qui les concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre*“. Comme cet alinéa se réfère au Conseil

de l'OAI et non pas au Conseil de discipline, le Conseil d'État ne comprend pas pour quelles raisons les auteurs ont fait le choix de rajouter cet alinéa au point 32°, alors que, selon le libellé proposé par les auteurs de la loi en projet, le chapitre 1^{er} du Titre III définit le „*Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire*“. Si, par contre, les auteurs ont voulu conférer ces compétences au Conseil de discipline, il conviendra de remplacer les mots „Conseil de l'Ordre“ par „Conseil de discipline“.

Point 33°

Le Conseil d'État renvoie à son observation sous le point 28°.

Point 34°

Le point 34° introduit un nouveau chapitre 2 dans la loi précitée du 13 décembre 1989 et reprend pour l'essentiel les règles déontologiques contenues dans le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées par rapport aux points 4° et 20° du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État recommande de supprimer à l'article 35 le bout de phrase „et leur permettant d'exercer dignement leur profession“, étant donné que cette formulation manque de clarté.

En ce qui concerne l'article 36, le Conseil d'État renvoie à sa proposition au point 4° de la loi en projet.

De plus, il aurait une préférence pour faire figurer la deuxième phrase de l'article 37 dans le règlement d'ordre intérieur.

Les auteurs de la loi en projet utilisent à l'article 38 les termes „*intérêt public*“ et „*intérêts légitimes des utilisateurs et futurs acquéreurs*“. Le Conseil d'État conformément à ses observations faites au point 17° doit s'opposer formellement à l'emploi de ces termes, qui risquent de faire naître une insécurité juridique.

Le Conseil d'État se pose encore des questions sur le bien-fondé des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 40 qui prévoient que les professions OAI „*doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations*“ et que leur participation à un appel d'offres-concours „*n'est admissible que si les conditions de ce marché ne dérogent en rien aux lois et règlements régissant leur profession*“.

Si les auteurs ont voulu réintroduire le système des barèmes, le Conseil d'État doit rappeler dans ce contexte la décision du 5 février 2014 (n° 2014-E-02) du Conseil de la concurrence qui „*estime que les engagements ainsi que les modalités sont appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes, ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat*“. Si par contre les auteurs ont voulu soustraire les professions OAI à toute concurrence sur le prix, le Conseil d'État donne à considérer qu'une telle disposition constituerait une entrave au libre jeu de la concurrence et aux principes de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. De plus, seraient remises en question les dispositions concernant les offres économiquement les plus avantageuses de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Ainsi, en cas de maintien du texte des dispositions précitées dans sa rédaction actuelle, le Conseil d'État se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les alinéas 1 à 5 de l'article 41 fixent une procédure pour le cas où des membres des professions OAI sont appelés à succéder à un confrère. Ainsi, il doit être fait appel au Conseil de l'OAI si un membre des professions OAI doit succéder à un confrère pour une raison ou une autre. Le Conseil d'État a des réserves sérieuses par rapport à ce mécanisme dans la mesure où il met le professionnel membre de l'OAI en position de force par rapport à son client qui entend changer de cocontractant. La procédure et les délais prévus rendent extrêmement difficile la résiliation d'un contrat. Le Conseil d'État est d'avis que les alinéas 1 à 6 de l'article 41 risquent de porter atteinte à la liberté contractuelle du consommateur et au droit du client de mettre fin à une relation contractuelle fût-ce au risque d'une action en responsabilité. Le Conseil d'État relève qu'un tel régime n'existe pas dans d'autres professions réglementées pour la bonne raison que la relation de confiance entre le professionnel et son client est essentielle dans ces secteurs. Il rappelle que, dans la profession de l'avocat, le „*droit de rétention du dossier*“ jusqu'à paiement des honoraires a été supprimé. Les auteurs du projet de loi omettent d'indiquer les impératifs d'intérêt général à la base des restrictions imposées aux clients. Le Conseil

d'État rappelle encore que le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, elle-même adoptée en exécution d'une directive européenne, prévoit et règle expressément aux articles 100 à 102 la résiliation du contrat y compris sur initiative du pouvoir adjudicateur. Les limites apportées par le texte sous examen au droit de changer de professionnel dans un contrat d'ouvrage risquent d'entrer en conflit avec les règles relatives aux marchés publics. En l'absence de justification des entorses à la liberté du client de changer de contractant membre de l'OAI et d'explications quant à la compatibilité du mécanisme envisagé avec le régime des marchés publics, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'alinéa 6 prévoit encore qu'en cas de litige, le taux des honoraires est fixé par le Conseil de l'OAI. Il n'est pas clair si cette compétence vaut pour tout litige sur les honoraires ou si elle est limitée au cas de figure du changement de cocontractant. Même si l'alinéa 6 doit être lu en combinaison avec l'alinéa 3 et se limite au cas de figure du changement de professionnel, il suscite des réserves sérieuses de la part du Conseil d'État. L'OAI doit, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 13 décembre 1989, défendre les droits et intérêts de ses membres; en ce qui concerne les tiers, son rôle est tout au plus, de concilier les différends avec les professionnels membres de l'OAI. Or, dans le régime mis en place par la loi en projet, l'OAI est érigé en juge par rapport aux litiges sur les honoraires. Or, de par sa composition et ses missions, il ne revêt pas la qualité d'un juge indépendant et impartial. Le Conseil d'État note encore qu'aucun recours n'est prévu par lequel le tiers pourrait contester les décisions du Conseil de l'OAI. Le Conseil d'État relève encore que l'OAI se trouve dans une position de force par rapport à un tiers et pourrait même, au détriment du client, augmenter le taux des honoraires, étant donné que l'alinéa 6 dispose qu'„[e]n cas de litiges sur le taux des honoraires, celui-ci est fixé par le Conseil de l'Ordre“. Son rôle ne se limite dès lors pas à la taxation d'honoraires considérés comme exorbitants. Le Conseil d'État renvoie sur ce point à l'article 38, paragraphe 2, de la loi précitée du 10 août 1991 qui dispose que dans les cas où la fixation des honoraires „excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent“. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de ce mécanisme, dès lors que la mission de statuer sur les litiges sur le taux des honoraires est difficilement conciliable avec les missions imparties à un ordre professionnel et qu'un organe chargé de défendre des intérêts professionnels ne saurait être constitué en juge en cas de litige entre un de ses membres et un tiers.

L'article 42 entend décharger les membres de l'OAI de la conservation des archives dix ans après l'achèvement de leur mission. À la base, les auteurs souhaitent réduire la durée de la responsabilité contractuelle de droit commun de trente à dix ans. Au commentaire de l'article unique, ils renvoient au projet de loi n° 5704 portant réforme des régimes de responsabilité en matière de construction et modifiant le code civil ainsi qu'à la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale qui a modifié l'article 2276 du Code civil et qui stipule que „[l]es avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.“

Le Conseil d'État soutient la volonté des auteurs de la loi de réduire le délai de prescription et renvoie dans ce contexte à la recommandation n° 40 du 21 décembre 2010 du Médiateur ayant demandé au ministre de la Justice „de revoir le délai de la prescription extinctive de droit commun afin de la ramener à un délai plus raisonnable qui en tout état de cause ne devrait pas dépasser dix ans“. Cependant, il émet de sérieuses réserves par rapport à l'approche choisie par les auteurs du projet de loi. En effet, la loi précitée du 16 décembre 2011 à laquelle ils font référence a non seulement fixé la durée de conservation des pièces, mais aussi le délai de la responsabilité professionnelle des avocats réglée par la voie d'une prescription particulière définie par l'article 2276 du Code civil. Tel n'est pourtant pas le cas du projet de loi sous avis qui n'entend régler que la durée de conservation des archives, tandis que le projet de loi n° 5704, qui se trouve toujours en procédure législative, entend limiter la responsabilité professionnelle des constructeurs d'un ouvrage à dix ans. En attendant, les délais de prescription actuels prévus au Code civil restent donc en vigueur. Les auteurs en sont d'ailleurs conscients lorsqu'ils précisent au commentaire de l'article unique que „[l]es risques d'une application de la prescription trentenaire de droit commun semblent donc très limités ...“. De plus, le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs restent muets sur la régulation des situations en cours et ne prévoient aucune disposition transitoire.

L'article 43 dispose que l'OAI peut dans certains cas refuser la délivrance des certificats à fournir à l'appui de la demande en autorisation de construire. Étant donné que cette disposition a le caractère d'une mesure disciplinaire, le Conseil d'État recommande de l'intégrer à l'article 23 de la loi précitée du 13 décembre 1989, ce qui permettrait également de l'inclure dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue au chapitre 1^{er} du titre III. En ce qui concerne plus particulièrement la dernière phrase de l'article 43, le Conseil d'État doute du bien-fondé de la disposition qui prévoit que l'OAI peut refuser à un membre la délivrance des certificats OAI „s'il ne justifie pas de la régularité de sa situation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)“. Il se pose la question à quel titre l'OAI peut exiger une telle justification et pour quelles raisons les auteurs ne visent que la régularité de la situation fiscale en matière de TVA et non pas d'autres domaines, comme par exemple la régularité de la situation auprès de la sécurité sociale. Le Conseil d'État demande dès lors de reconsidérer la dernière phrase de l'article 43 à la lumière de ce qui précède.

Point 35°

L'article 45 de la loi en projet entend abroger le règlement grand-ducal précité du 17 juin 1992. À noter que le projet de règlement grand-ducal joint au dossier abroge également le règlement grand-ducal. Or, par application du principe de la hiérarchie des normes, dont découle le parallélisme des formes, il n'est pas possible de procéder par voie législative à l'abrogation ou même à une modification de dispositions réglementaires. Le législateur ne saurait pas s'immiscer dans les attributions que la Constitution, à travers ses articles 36 et 32(3), réserve au Grand-Duc. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de supprimer l'article 45 de la loi en projet et de reformuler par conséquent l'intitulé du Titre IV en supprimant les termes „modificatives,“ et „et abrogatoires“.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Observations générales

Les intitulés des chapitres étant en principe suivis d'un point final et les qualificatifs *bis, ter, etc.* étant à écrire en caractères italiques, le Conseil d'État demande de revoir l'ensemble du projet.

Étant donné que le nouvel article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 13 décembre 1989 consacre l'acronyme „OAI“ pour désigner l'„Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils“, il y a lieu d'utiliser cet acronyme dans la suite du projet de loi. Pour éviter toute incohérence, il convient de ne pas recourir au terme „Ordre“ pour désigner l'OAI.

Article unique

Point 1°

Le point 1 définit l'intitulé de la loi en projet. Il y a lieu d'écrire „relevant“ au lieu de „ressortant“.

Point 2°

Comme le point 2° introduit un chapitre nouveau intitulé „Les professions OAI“, le terme „OAI“ n'étant pourtant consacré qu'à l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande d'écrire „professions de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils“. Il convient de faire la même modification à l'intitulé du Titre I.

Point 3°

Le Conseil d'État relève que les lois auxquelles il est fait référence n'ont pas été citées correctement. Ainsi, il faudra écrire „la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ et „la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel“.

Aux alinéas 1^{er} et 5 du nouvel article 1^{er}, il y a lieu d'écrire „relevant“ au lieu de „ressortant“.

Point 5°

Il convient de remplacer à l'article 3 „loi d'établissement“ par „loi précitée du 2 septembre 2011“.

Point 7°

Au paragraphe 2 de l'article 4, le Conseil d'État suggère d'insérer les mots „à caractère“ entre les mots „projet“ et „architectural“.

Point 9°

À l'article 6, il est prévu d'insérer les termes „le cas échéant“ avant les mots „la responsabilité décennale“, le commentaire de l'article unique restant pourtant muet par rapport à la nécessité de ce choix.

Point 13°

Le Conseil d'État demande de supprimer au paragraphe 2 de l'article 7 les mots „tant devant les juridictions judiciaires que devant les juridictions administratives“, „notamment“ et „en particulier“ qui sont superfétatoires, étant donné qu'ils entendent illustrer les principes établis par le texte et sont sans réel apport normatif.

Point 14°

Au paragraphe 1^{er} il y a lieu d'écrire „relevant“ au lieu de „ressortant“.

Au paragraphe 5 de l'article 7bis, le terme „mémorial“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Point 15°

Au paragraphe 2 de l'article 7ter nouveau, il convient de se référer au „paragraphe 1^{er}“ au lieu et place de „paragraphe qui précède“. L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Point 19°

Le point 19 complète l'article de la loi précitée du 13 décembre 1989 par un alinéa nouveau qui énumère trois sections de l'OAI. Afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais plutôt à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., ..., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c), ...

Point 20°

À l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 10, il y a lieu de remplacer le chiffre „5“ entre les mots „au plus tard“ et „jours“ par le mot „cinq“.

Point 32°

Le Conseil d'État observe que le dernier alinéa de l'article 22 qui stipule que „il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal“ n'a pas été supprimé dans le texte de la loi en projet, alors qu'il ne figure plus dans le texte coordonné. Le Conseil d'État demande de redresser cette erreur dans le projet de loi, étant donné que le commentaire de l'article unique à l'endroit du point 34° montre qu'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi sous avis „d'abroger le règlement grand-ducal précité et de transposer dans la loi les règles déontologiques les plus essentielles“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6795/04

N° 6795⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

**AVIS DE LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE
DU COMMERCE ET DE LA CHAMBRE IMMOBILIERE**

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CONFEDERATION
LUXEMBOURGEOISE DU COMMERCE ET DU PRESIDENT DE
LA CHAMBRE IMMOBILIERE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(11.11.2015)

Monsieur le Ministre,

La Chambre de Commerce a émis un avis sur le projet de loi élargé en date du 18 juin 2015. Lors de l'élaboration de cet avis, nous n'avions pas consacré le temps suffisant à l'analyse du projet. Après une nouvelle consultation de nos membres, nous prenons la liberté de compléter l'avis de la Chambre de Commerce.

Le projet d'avis sous examen vise à modifier les règles applicables aux professions regroupées au sein de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (OAI).

Si les auteurs du présent avis reconnaissent la volonté des auteurs de changer différents fonctionnements au sein de l'OAI afin de tenir compte des 25 années d'expériences depuis sa constitution, ils ne peuvent cependant pas soutenir l'approche visant à régler la profession de la sorte à ce que le libre jeu de la concurrence puisse être entravé par des règles au fonctionnement interne de l'Ordre.

La **clc** et la Chambre immobilière partagent dans ce contexte l'avis du Conseil d'Etat, et notamment ses commentaires relatifs aux points 7° et 34° du projet de loi.

En effet, le point 7° vise à légiférer en matière de prestations minimales que doit contenir un contrat d'architecte. Suivant le projet de loi, tout contrat d'architecte devrait prévoir une mission totale avec direction des travaux, ou pour le moins une mission de plans d'exécution. Un tel contrat peut imposer à des clients d'accepter une mission totale avec direction des travaux, ou pour le moins une mission de plans d'exécution.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis que contrairement aux affirmations des auteurs du projet, une telle disposition n'existe pas dans d'autres législations, notamment belge et français.

La Chambre des Métiers dans son avis ne manque pas de rappeler que de nombreux acteurs se sont dotés de structures permettant de prendre en charge l'exécution d'un projet à partir d'une autorisation de bâtir, et que ceci ne relève pas exclusivement des compétences des bureaux d'architecte (entrepreneurs généraux, bureaux de coordination spécialisées, promoteurs professionnels etc.).

Qui plus est, le point 7° doit se lire en parallèle avec le point 34° du projet de loi qui institue un contrôle quasi parfait sur les intervenants potentiels dans le cadre d'une mission d'architecte. Ainsi, il est prévu qu'un prestataire ne puisse être échangé qu'à partir du moment où un premier prestataire s'est vu acquitté de l'ensemble de ces prestations. Ce principe confère à un prestataire une position dominante injustifiée. Les signataires de la présente estiment que le client d'un prestataire doit pouvoir rester maître de ses décisions et être autorisé à changer, pour des raisons justes, de prestataire en cours de l'exécution d'un contrat.

La nouvelle règle prévue est contraire à toute philosophie de liberté de marché et de liberté contractuelle, créant un déséquilibre de négociation manifeste en faveur du membre de l'OAI au détriment de son client.

Le Conseil d'Etat ne manque pas de rappeler aussi qu'une telle disposition „de droit de rétention de dossiers“ existait dans le temps dans les textes réglementant la profession d'avocats. Cette disposition a entretemps été supprimée.

Le Conseil d'Etat soupçonne dans ce contexte l'OAI de vouloir réintroduire un système des barèmes: „... doit rappeler dans ce contexte la décision du 5 février 2014 (n° 2014-E-02) du Conseil de la concurrence qui „estime que les engagements ainsi que les modalités sont appropriés et nécessaires de sorte que ni les architectes, ni les ingénieurs-conseils ne peuvent plus se référer à un quelconque barème dans le secteur privé et que leur rémunération est librement fixée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage au moment de la signature du contrat“. Si par contre les auteurs ont voulu soustraire les professions OAI à toute concurrence sur le prix, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une telle disposition constituerait une entrave au libre jeu de la concurrence et aux principes de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.“

La **clc** et la Chambre Immobilière demandent une révision du projet de loi à la lumière de leurs commentaires et des nombreuses oppositions formelles du Conseil d'Etat afin d'éviter que cet acte législatif n'institutionnalise une hiérarchie des acteurs privés non justifiable par rapport à un intérêt général qui ne peut raisonnablement être invoqué que par des acteurs publics. Le Conseil d'Etat ne manque pas non plus de se faire fort de cette approche.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre plus haute considération.

Le Vice-Président clc,
Laurent SCHONCKERT

Le Président CIGDL,
Jean-Paul SCHEUREN

6795/05

N° 6795⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis complémentaire de la Chambre des Métiers</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Economie (27.11.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (18.9.2015).....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES METIERS
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(27.11.2015)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous nous permettons de revenir vers vous relativement au projet de loi sous rubrique, au sujet duquel la Chambre des Métiers a rendu un avis en date du 18 septembre 2015, avis que nous vous soumettons en annexe à toutes fins utiles.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé le 20 octobre 2015 sur ce sujet, et différentes remarques par lui émises appellent la Chambre des Métiers à se prononcer sur certains points.

Ainsi, le point 34 du projet de loi, qui vise à l'introduction d'un nouveau chapitre 2 au sein de la loi du 13 décembre 1989, énonce en son projet d'article 40, alinéa 2, que les membres des professions OAI „doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés, visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.“.

Tout en notant qu'il s'agit en l'espèce d'une simple reprise des dispositions existantes, la Chambre des Métiers tient à se rallier sur cette question à l'avis du Conseil d'Etat quant aux diverses problématiques en terme de concurrence que le maintien de ce texte risquerait de soulever. En conséquence, et afin de respecter le principe de l'économie de marché, elle propose la suppression de cet alinéa.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la fixation d'une procédure au cas où des membres des professions OAI étaient appelés à succéder à un confrère, et tout en rappelant le risque d'atteinte à la liberté contractuelle du client, déjà énoncé dans son avis du 18 septembre 2015, elle note la complexité et la lourdeur de la démarche envisagée par le projet, qui ne semble plus adaptée aux réalités professionnelles d'aujourd'hui, et s'aligne en ce sens sur la position du Conseil d'Etat.

Tout en vous remerciant par avance pour l'attention que vous réserverez à la présente, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.9.2015)

RESUME STRUCTURE

Le projet sous avis envisage de procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Si la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi. En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée. Elle suggère par ailleurs qu'à l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, une notification soit opérée par les prestataires de services étrangers auprès du Ministère de l'Economie en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. La Chambre des Métiers estime en effet qu'un tel système présenterait l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.

*

Par sa lettre du 10 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à procéder à une actualisation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, actualisation nécessitée tant par le vote de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que par celui de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cette mise à jour se propose ainsi de tenir compte des professions nouvellement créées mais aussi de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils. Elle devrait également permettre une simplification et une clarification de certaines procédures administratives, ainsi qu'une résolution de bon nombre d'incohérences apparues au cours des vingt-quatre années de mise en pratique de cette loi.

Eu égard à l'ampleur des modifications proposées, la Chambre des Métiers relève qu'il aurait été judicieux, dans un souci de cohérence et de clarté, de procéder à l'établissement d'une toute nouvelle réglementation, ce qui aurait pu éviter les incohérences constatées entre les dispositions du projet de loi, d'une part, et celles du texte coordonné tel qu'il est proposé, d'autre part.

En ce qui concerne le fond, si elle peut approuver le projet de loi dans son ensemble, ce n'est que sous la réserve expresse qu'il soit procédé à la suppression de la disposition visant à réserver le contrôle

de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, à un architecte établi.

En effet, cette disposition, qui ampute le consommateur d'un choix en la matière, ne peut trouver l'approbation de la Chambre des Métiers dans la mesure où il est injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée.

Elle demande donc avec insistance la suppression de l'alinéa second du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'il figure dans le texte coordonné.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers se propose de procéder à un commentaire article par article des dispositions projetées.

2.1. Quant au point 7° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers note le projet d'ajout d'un paragraphe (2) à l'article 4, prévoyant que „*le projet architectural doit être conçu et élaboré par un architecte établi et doit notamment définir par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*“

Si elle peut approuver cette disposition, elle ne peut en revanche marquer son accord avec la phrase qui fait suite à ce paragraphe et qui énonce que „*le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution, doivent également être confiés à un architecte établi*“.

En effet, cette disposition vient marquer un changement par rapport à la situation actuelle, qui permet au client consommateur de choisir de confier le contrôle de l'exécution de ses travaux, respectivement la réalisation de ses plans d'exécution, soit à un architecte, soit à un entrepreneur de construction. Dès lors, la Chambre des Métiers ne peut approuver une telle disposition ajoutée sans justification et qui va de surcroît à l'encontre de l'intérêt des entreprises du secteur.

Elle demande donc la suppression de la seconde phrase du paragraphe (2) de l'article 4 tel que prévu par le point 7 de l'article unique du projet de loi, respectivement la suppression du second alinéa du paragraphe (2) de l'article 4 tel qu'envisagé par le texte coordonné (incohérence entre les deux textes).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux dispositions projetées des paragraphes (4) et (5) de l'article 4, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs sur l'absence de clarté de celles-ci. Il est en effet fait mention de la nécessité de faire appel à un ingénieur du génie civil ou technique dans certaines hypothèses, et ce lorsque „*les caractéristiques de l'ouvrage [et de son lieu d'implantation] rendent nécessaire le recours à cet homme de l'art*“. En l'absence de critères clairs de distinction, la Chambre des Métiers estime ces dispositions floues, imprécises, et sujettes à interprétation. Dès lors, dans la mesure où il est difficile de déterminer quand ce recours est nécessaire et que la manière dont doit s'apprécier la nécessité n'est pas aisément ni déterminée ni déterminable, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec ces dispositions.

Elle relève en outre que d'une manière générale, l'article 4 fait mention d'ingénieurs *établis*. Elle s'interroge dès lors quant à savoir si cela signifie que les prestataires de services occasionnels non établis au Grand-Duché sont précisément exclus et demande aux auteurs d'opérer des précisions à cet égard.

2.2. Quant à l'article 5 du texte coordonné

La Chambre des Métiers note que la première phrase de l'article 5 figurant au sein du texte coordonné fait mention d'un „ingénieur de construction“.

Dès lors, dans la mesure où cette expression semble de manière générale avoir été remplacée dans le projet de loi par celle „d'ingénieur du génie civil“, elle se demande s'il ne s'agit pas là d'un oubli des auteurs.

2.3. Quant au point 10° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève la proposition d'insertion d'un article 6bis à la suite de l'article 6, réitérant ainsi les règles d'indépendance professionnelle applicables aux personnes morales.

A l'instar des propositions émises par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion d'une condition de détention minimale de parts sociales ou d'actions par des personnes physiques ou morales légalement établies OAI mais aussi l'ajout d'un pourcentage maximal autorisé de 25% de détention de parts ou d'actions par des personnes n'exerçant pas de professions OAI telles que définies par le projet.

Un nouveau point c) ayant la teneur suivante pourrait ainsi être inséré au nouvel article 6bis:

„Au moins 75% des parts ou actions, ainsi que des droits de vote, doivent être détenus par des personnes physiques ou morales, établies au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et autorisées à exercer légalement les professions OAI.

Les personnes qui n'exercent pas une profession OAI visée à la présente loi ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote de la personne morale. Elles ne peuvent pas davantage en être les administrateurs, gérants statutaires ou dirigeants salariés.“

La Chambre des Métiers attire par ailleurs l'attention des auteurs sur le fait que figure au sein du texte coordonné un point c): *„Les associés d'une personne morale exerçant la profession d'ingénieur et/ou d'architecte sont soumis aux règles déontologiques prévues à la présente loi. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises en adéquation avec les règles de déontologie régissant l'exercice de ces professions“*, point qui demeure absent des dispositions du projet de loi.

2.4. Quant au point 15° de l'article unique du projet de loi

L'article 7ter tel que projeté a trait aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services occasionnelles au Grand-Duché, et ce sans y disposer d'un établissement.

A l'instar du système en vigueur pour les activités artisanales, la Chambre des Métiers estime qu'il serait judicieux qu'une notification soit opérée par ceux-ci auprès du Ministère de l'Economie, autorité compétente, en cas d'accomplissement de prestations sur le territoire luxembourgeois. Ces données pourraient ensuite être transférées par l'autorité compétente à l'OAI. La Chambre des Métiers verrait ainsi dans un tel système l'avantage d'engendrer une cohérence de traitement de l'ensemble des acteurs présents sur un chantier.

En ce sens, elle suggère que soit inséré un (3) au prédit projet d'article 7ter, d'une contenance similaire à celle de la disposition prévue à l'article 37(2) de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 susmentionnée: *„L'entreprise [...] qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles“*.

Elle souligne qu'inspiration de formulation peut également être prise dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, dont l'article 3(5) précise: *„(5) Les personnes physiques ou morales étrangères, effectuant de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée, des prestations de services à caractère artisanal au Grand-Duché de Luxembourg sont répertoriées automatiquement et sans frais ou obligation de cotisation à la Chambre des Métiers. Elles n'ont pas la qualité de ressortissants.*

Les données nécessaires à l'établissement du répertoire des prestataires étrangers sont communiquées à intervalles réguliers par le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

2.5. Quant à l'absence de point modifiant l'article 11 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers relève, dans le texte coordonné lui présenté, une modification de l'article 11 opérée par l'ajout de l'expression „ainsi que son président et ses vice-présidents“.

Or, elle constate qu'aucune disposition n'est prévue en ce sens par le texte-même du projet de loi.

2.6. Quant au point 22° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention des auteurs sur une erreur quant à la numérotation des alinéas du projet d'article 13.

En effet, le point 22 fait mention d'une modification à apporter à son alinéa 2 („les mots „membre de la deuxième section la plus nombreuse de l'Ordre“ sont insérés après le mot „vice-président“ “). Or, il s'agit là d'un changement à opérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 13.

Les points ii. et iii. du point 13 sont donc à adapter en conséquence (alinéa 2 en lieu et place de l'alinéa 3, et alinéa 3 en lieu et place de l'alinéa 4).

Elle note néanmoins que le texte initial était composé de quatre alinéas et qu'il n'en comporte plus que trois. La Chambre des Métiers invite donc les auteurs à procéder à toute vérification utile de cohérence en l'espèce.

Elle relève enfin que le texte coordonné ne fait pas état de la modification projetée par le point 22 en ce qui concerne le remplacement du mot „rédige“ par „fait rédiger“ (nouvel alinéa 2) dans la mesure où le texte coordonné énonce que „le secrétaire général fait établir les procès-verbaux“.

2.7. Quant à l'absence de point modifiant l'article 14 dans l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers constate que les mots „de l'Ordre“ sont ajoutés dans le texte coordonné mais que pareille insertion ne figure pas dans le texte du projet de loi.

Elle note également que l'article 14 était initialement composé de trois alinéas. Or, le texte coordonné lui soumis prévoit que l'entiereté de l'article soit composée d'un seul et unique paragraphe.

2.8. Quant au point 23° de l'article unique du projet de loi

Le projet d'article 15 a trait aux modalités relatives à la cotisation à payer à l'OAI.

Dans ce contexte, et dans un souci de facilitation du recouvrement des cotisations par l'OAI, la Chambre des Métiers suggère l'insertion, à l'article 15, d'un paragraphe supplémentaire dont la teneur pourrait être la suivante: „L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à transmettre à l'OAI les données nécessaires à la fixation et à la perception des cotisations de ses membres, étant entendu que ces données ne pourront être utilisées par l'OAI qu'à ces fins exclusives.“.

2.9. Quant au point 25° de l'article unique du projet de loi

La Chambre des Métiers attire là encore l'attention des auteurs sur l'erreur de numérotation relative aux alinéas du projet d'article 17.

En effet, le remplacement des mots „une seconde assemblée, convoquée endéans le mois“ par les mots „une seconde assemblée extraordinaire, convoquée le même jour“, doit s'opérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 et non en son alinéa second comme prévu par le texte du projet de loi.

Elle ne peut néanmoins s'empêcher de relever que dans le texte initial, l'article 17 était composé non pas de trois alinéas mais de quatre et invite les auteurs à faire en l'espèce preuve de cohérence.

2.10. Quant au point 32 de l'article unique du projet de loi

Les modifications projetées à l'article 22 visent au remplacement des mots „tous les architectes et ingénieurs-conseils“ par „tous les membres des professions OAI“.

Or, la Chambre des Métiers constate que l'expression „toutes les professions OAI“ figure dans le texte coordonné en lieu et place de celle „tous les membres des professions OAI“.

Elle note enfin la suppression de la disposition présente dans le texte initial de l'article 22 et prévoyant que „il peut être établi un code de déontologie par règlement grand-ducal“, suppression non envisagée par le texte du projet de loi.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 septembre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6795/06

N° 6795⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(17.12.2015)

1. CONTEXTE GENERAL

Le Conseil de la concurrence (ci-après: „le Conseil“) a eu connaissance du projet de loi n° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Dans la première et deuxième partie de l'exposé des motifs sommaire dudit projet il est rappelé que:

„suite au vote de la loi du 2 décembre 2011, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil afin de tenir compte des professions nouvellement créées et de leur intégration au sein de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

Cette mise à jour permet également de simplifier et de clarifier certaines procédures administratives et de résoudre des incohérences qui sont apparues dans la mise en pratique de cette loi au cours des 24 années passées depuis son entrée en vigueur.“

Par dépêche du 11 mars 2015, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi en objet après avoir consulté la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (ci-après: „l'OAI“).

Aux termes de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après: „la loi du 23 octobre 2011“) le Conseil détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante:

„Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements.“

Le Conseil rend son avis de sa propre initiative, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011.

Le Conseil note que la mission consultative constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence puisqu'elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anti-

concurrentiels des entreprises par un puissant moyen de contrôle a priori de la compatibilité des projets de loi et de règlements avec les principes de libre concurrence. De plus, ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale et à la défense des consommateurs. Le Conseil, malgré ses moyens modestes, n'a que récemment instauré un suivi systématique de tous les projets de normes légales et réglementaires qui sont introduits dans la procédure législative et réglementaire pour détecter d'éventuels écarts au jeu de la concurrence. Une telle „veille“ ne serait d'ailleurs pas nécessaire si l'article 29 précité était régulièrement appliqué.

Le Conseil s'interroge enfin sur la validité des lois et règlements pris en l'absence d'une consultation obligatoire au sens de l'article 29, 2e alinéa de la loi du 23 octobre 2011. Est-il concevable que la Chambre des députés adopte des normes législatives au mépris des règles consultatives qu'elle a elle-même instaurées? La question de la validité des normes se pose avec plus d'acuité encore dans le cas de l'adoption d'un règlement grand-ducal au mépris d'une norme législative, hiérarchiquement supérieure au règlement. Le Conseil ignore quelle sera la réponse des Cour et Tribunaux face à un incident de procédure de ce type soulevé par un plaideur à l'occasion d'un litige porté devant eux.

*

2. COMMENTAIRES DU PROJET

Le projet de loi est composé d'un article unique qui modifie à plusieurs endroits la loi du 15 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Y est annexé un projet de loi coordonné qui présente quatre Titres, à savoir le Titre I – *Des fonctions, des droits et obligations professionnelles des membres de l'OAI*, le Titre II – *De l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)*, le Titre III – *De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire* et le Titre IV – *Dispositions abrogatoires et modificatives*. Pour faciliter la lecture de l'avis et pour éviter que le lecteur doive à chaque fois replacer les dispositions modificatives dans le contexte de la loi de base, le Conseil se réfère dans son avis aux articles du projet de loi coordonné.

Au titre I sont insérés trois nouveaux intitulés, à savoir le Chapitre 1 – *Les professions OAI*, le Chapitre 2 – *Du recours aux architectes et aux ingénieurs-conseils* et le Chapitre 3 – *Des droits et devoirs professionnels*. Au titre II sont insérés deux nouveaux intitulés, à savoir le Chapitre 1 – *Des attributions et missions de l'OAI* et le Chapitre 2 – *Des organes et fonctionnement de l'OAI*. Au Titre III sont aussi insérés deux nouveaux intitulés, à savoir le Chapitre 1 – *Le Conseil de discipline et la procédure en matière disciplinaire*, et le Chapitre 2 – *Les règles déontologiques*, ce dernier Chapitre remplaçant le Chapitre intitulé „Disposition transitoire“ qui fait partie dans la loi en projet du nouveau Titre IV.

S'agissant des articles 1 à 3 du Titre I, Chapitre 1, qui décrivent les différentes professions OAI soumises au présent projet de loi et celles qui ne sont pas soumises au présent projet de loi, le Conseil n'a pas de remarques à faire. Il en va de même également des articles 6 à 6ter du Titre I, Chapitre 3, qui décrivent les différents droits et obligations des membres de l'OAI.

En ce qui concerne le Titre I, Chapitre 2 (articles 4 et 5), l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, dispose que: „*Le contrôle de l'exécution des travaux, sinon tout au moins la réalisation des plans d'exécution doivent¹ également être confiés à un architecte établi*“. Or, le Conseil considère qu'une telle disposition limite le choix du consommateur en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des travaux de construction. Il rejoint sur ce point les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Métiers, cette dernière ayant fait observer qu'une telle disposition „*ampute le consommateur d'un choix en la matière [et qu'il serait] injustifié que la latitude aujourd'hui laissée au client de confier ses tâches à un architecte, soit à un entrepreneur de construction, lui soit retirée*“. Le Conseil propose donc de supprimer l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la loi sous projet.

S'agissant des articles 7 à 8bis (Titre II, Chapitre 1) du projet de loi le Conseil n'a pas de remarques à faire à l'exception de l'article 7bis qui impose à tout professionnel l'inscription à l'OAI une fois obtenue l'autorisation d'établissement, au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. De l'avis du Conseil, l'inscription de l'OAI n'est pas en soi problématique, mais elle doit être automatique à la suite de l'obtention de l'autorisation d'établissement. A défaut de quoi, cette inscription équivaut à un second agrément que l'OAI ne devrait pas être autorisé à octroyer.

¹ Souligné par le Conseil

Le Conseil estime que cette inscription ne saurait concerner que les personnes physiques ou morales ressortant des professions OAI établies au Grand-Duché et non pas celles qui exercent ces professions en libre prestation de service.

Le Conseil n'a pas non plus de remarques à faire pour les articles 9 à 34 (Titre II, Chapitre 2 – articles 9 à 19, et Titre III, Chapitre 1 – articles 20 à 34) du projet de loi qui décrivent les différents organes de l'OAI (le Conseil de l'Ordre, l'assemblée générale et le Conseil de discipline) et leur mode de fonctionnement.

En ce qui concerne le Titre III, Chapitre 2 (articles 35 à 43), le projet intègre dans la loi des dispositions déontologiques qui auparavant étaient inscrites dans un règlement grand-ducal. Le Conseil approuve l'idée du projet de faire figurer un chapitre sur la déontologie dans la loi.

S'agissant de règles régissant une profession dont le libre exercice est garanti par l'article 11(6) de la Constitution, il paraît logique de les inscrire dans une loi, comme il est prévu dans le texte avisé, plutôt que dans un règlement grand-ducal. La plupart de ces règles trouvent l'assentiment du Conseil car elles assurent l'indépendance et l'honorabilité de la profession. Le Conseil s'insurge cependant contre l'article 40, 2e alinéa, du projet de loi qui soustrait la profession à la concurrence sur les prix et qui dispose que „*les membres des professions doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à des appels d'offres publics ou privés visant à les mettre en concurrence sur le prix de leurs prestations.*“

Le Conseil rappelle que suite à des engagements lui parvenus par l'OAI, ce dernier a dû abandonner les barèmes d'honoraires des professions OAI pour les contrats du secteur privé à la suite de la décision du Conseil n° 2014-E-02 du 5 février 2014. Cette décision ne concerne certes pas les marchés publics. Cependant, le Conseil a aussi déjà eu à se prononcer sur les barèmes d'honoraires appliqués dans le secteur public dans le cadre du projet de loi n° 5655 sur les marchés publics devenu la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Dans son avis n° 2007-AV-01 du 21 septembre 2007, le Conseil avait conclu que „*les principes fondamentaux applicables aux procédures de passation des marchés et au droit de la concurrence s'opposent à ce que la rémunération des architectes et des ingénieurs soit fixée par voie de barème officielle, que ce soit de façon générale ou pour les seuls besoins des procédures de passation des marchés publics.*“

Le Conseil constate que la pratique des barèmes des honoraires continue de faire partie des contrats-types applicables pour les constructions des maîtres d'ouvrages étatiques. Ces barèmes fixent différents taux de pourcentage pour les honoraires par rapport à la valeur des marchés et en fonction de différents types de constructions. Outre ces taux proportionnels, l'OAI publie sur son site le tableau régulièrement mis à jour des taux horaires pour travaux en régie approuvés par l'Etat pour les contrats publics.

C'est cette pratique que les auteurs du projet de loi souhaitent maintenant ériger en principe légal par la formulation de l'article 40, second alinéa, à savoir la soustraction des professions OAI à la concurrence sur les prix notamment pour les ouvrages publics.

Le Conseil désapprouve l'article 40, 2e alinéa, pour les raisons suivantes:

- 1) L'article 2 de la loi du 23 octobre 2011 dispose que „les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence“. Dans l'économie de marché, le principe de concurrence est la règle de jeu fondamentale qui garantit l'innovation, la qualité, et la maîtrise des coûts, indispensable dans la poursuite de l'intérêt général. En exigeant de la part des opérateurs qu'ils se positionnent constamment par rapport à l'évolution de leur environnement et de leurs concurrents, le libre jeu de la concurrence entraîne le dynamisme de toute activité économique. Des exceptions à cette règle sont possibles et sont mêmes prévues dans la loi du 23 octobre 2011, mais elles doivent être justifiées, notamment lorsque, dans un marché spécifique, des problèmes structurels ou conjoncturels empêchent la formation de prix d'équilibre. Certaines politiques sectorielles peuvent également prévoir des exceptions à la liberté des prix. Il en est ainsi notamment pour les produits pharmaceutiques pour des raisons de politique de sécurité sociale ou pour les produits pétroliers, sans doute en raison de la fiscalité.

Le Conseil ne voit cependant aucune justification pour l'élimination de la concurrence dans le domaine de la construction. Dans son avis du 21 septembre 2007 précité qui garde toute sa valeur, le Conseil a déjà réfuté l'argumentation de l'OAI selon laquelle „*la détermination préalable des honoraires de ses membres serait nécessaire pour assurer la qualité de leur travail et leur indépendance professionnelle, laquelle serait un prérequis pour assurer qu'ils agissent exclusivement dans l'intérêt de leurs clients, sans être soumis à des pressions ou contraintes financières qui les amèneraient à mettre en avant d'autres intérêts. Ce caractère d'intérêt public résulterait encore de la*

nécessité d'assurer une relation harmonieuse entre la construction immobilière et l'environnement social et naturel dans lesquels vivent les hommes.

10. Si on peut admettre que les services fournis par les architectes et ingénieurs ont une certaine influence sur la vie en société, aucun élément d'appréciation objectif ne permet cependant de confirmer l'affirmation sous-jacente que la fixation uniforme des prix, et partant l'exclusion de toute concurrence par les prix serait un moyen, ou le meilleur moyen, pour assurer que ces services soient fournis au mieux".²

2) La libre concurrence est encore l'idée maîtresse à la base de la législation sur les marchés publics pour assurer la bonne gestion des finances publiques. Le Conseil se permet de citer une nouvelle fois son avis du 21 septembre 2007: „12. La fixation d'honoraires par voie de barème uniforme exclut (...) les pouvoirs adjudicateurs des bénéficiaires du jeu de la concurrence, alors que chaque opérateur économique offre le même service au même prix, indépendamment de sa structure de coût, de la qualité de son travail, de son expérience, de son engagement et de sa renommée“. Le Conseil déplore qu'en période de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics se privent ainsi d'une importante marge pour économiser des ressources budgétaires.

3) L'article 40, 2e alinéa, de la loi risque fort d'être contraire à la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. C'est ici que les objectifs de la libre concurrence et du marché unique se recourent. L'article 15, 2e paragraphe de cette importante directive dispose en effet que „les Etats membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de l'une des exigences (...) suivantes: (...)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire“

Pour évaluer si cette exigence de prix uniformes est conforme ou non à la „directive services“, les Etats doivent la soumettre à un triple test de conformité tel que prévu au 3e paragraphe de l'article 15 de la directive en question: „3. Les Etats membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

- a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, de l'emplacement de leur siège statutaire;*
- b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;*
- c) proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat“.*

Pour les motifs évoqués plus haut dans le présent avis, le Conseil est d'avis qu'au moins les deux dernières conditions ne sont pas remplies par le régime de prix uniformes. En effet, ce régime ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt général alors même qu'au contraire il s'oppose à l'intérêt général dans la mesure où il est susceptible de renchérir les services d'architecture.

S'agissant des autres dispositions du Titre III, Chapitre 2, et du Titre IV (articles 44 et 45) de la loi sous projet, le Conseil n'a pas de remarques à faire, ces dispositions traitant de mesures abrogatoires et modificatives.

*

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, et fidèle à sa décision n° 2014-E-02 du 5 février 2014 et à son avis n° 2007-AV-01 du 21 septembre 2007, le Conseil est opposé au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré et avisé en date du 17 décembre 2015.

Pierre RAUCHS
Président

Marc FEYEREISEN
Conseiller

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

² Avis du Conseil du 21 septembre.

6795/07

N° 6795⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 1989
portant organisation des professions d'architecte
et d'ingénieur-conseil**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES
AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.12.2021)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des députés du projet de loi n°6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Château de Berg, le 15 décembre 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau